

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4.1<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup>, 19.1<sup>o</sup>, 20<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

1. L'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) est modifié, dans le paragraphe 1 :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « déclaration d'acquisition d'entreprise », des suivantes :

« « déclaration d'information annuelle » : les documents suivants :

*a)* dans le cas d'un émetteur autre qu'un émetteur inscrit auprès de la SEC, une déclaration établie conformément à la partie 1 et à la partie 2 et, le cas échéant, à la partie 3 de l'Annexe 51-102A1;

*b)* dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC, une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-102A1, ou un rapport annuel ou un rapport de transition établi en vertu de la Loi de 1934, conformément au formulaire 10-K ou au formulaire 20-F;

« « déclaration d'information intermédiaire » : les documents suivants :

*a)* dans le cas d'un émetteur autre qu'un émetteur inscrit auprès de la SEC, une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-102A2;

*b)* dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC, une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-102A2, ou un rapport intermédiaire ou un rapport de transition établi en vertu de la Loi de 1934, conformément au formulaire 10-Q; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* de la définition de l'expression « émetteur émergent », de « pour les parties 4 et 5 du présent règlement et pour l'Annexe 51-102A1, Rapport de gestion » par « pour la partie 3A du présent règlement »;

3<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de l'expression « notice annuelle » par la suivante :

« « notice annuelle » : les documents suivants :

*a)* dans le cas d'un émetteur autre qu'un émetteur inscrit auprès de la SEC, une notice établie conformément à la partie 3 de l'Annexe 51-102A1;

*b)* dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC, une notice établie conformément à la partie 3 de l'Annexe 51-102A1, ou un rapport annuel ou un rapport de transition établi en vertu de la Loi de 1934, conformément au formulaire 10-K ou au formulaire 20-F; »;

4<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de l'expression « rapport de gestion » par la suivante :

« « rapport de gestion » : les documents suivants :

*a)* dans le cas d'un émetteur autre qu'un émetteur inscrit auprès de la SEC, un rapport établi conformément à l'un des textes suivants :

*i)* la partie 2 de l'Annexe 51-102A1;

*ii)* la partie 2 de l'Annexe 51-102A2;

b) dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC, un rapport établi conformément à l'un des textes suivants :

i) la partie 2 de l'Annexe 51-102A1 ou la rubrique 303 de la *Regulation S-K* prise en vertu de la Loi de 1934;

ii) la partie 2 de l'Annexe 51-102A2 ou la rubrique 303 de la *Regulation S-K* prise en vertu de la Loi de 1934; ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.2, de la partie suivante :

### **« PARTIE 3A DÉCLARATIONS D'INFORMATION ANNUELLE ET INTERMÉDIAIRE**

#### **3A.1. Dépôt de la déclaration d'information annuelle**

L'émetteur assujetti dépose une déclaration d'information annuelle composée des documents suivants :

- a) les états financiers annuels visés à l'article 4.1;
- b) le rapport de gestion visé au paragraphe 1 de l'article 5.1;
- c) le cas échéant, la notice annuelle visée à l'article 6.1.

#### **3A.2. Date limite de dépôt de la déclaration d'information annuelle**

La déclaration d'information annuelle est déposée conformément à l'article 3A.1 dans l'un des délais suivants :

a) dans le cas de l'émetteur assujetti autre qu'un émetteur émergent, au plus tard à la première des 2 dates suivantes :

- i) le 90<sup>e</sup> jour après la fin de son exercice;
- ii) la date du dépôt des états financiers annuels de son dernier exercice dans un territoire étranger;

b) dans le cas de l'émetteur émergent, au plus tard à la première des 2 dates suivantes :

- i) le 120<sup>e</sup> jour après la fin de son exercice;
- ii) la date du dépôt des états financiers annuels de son dernier exercice dans un territoire étranger.

#### **3A.3. Dépôt de la déclaration d'information intermédiaire**

L'émetteur assujetti dépose une déclaration d'information intermédiaire composée des documents suivants :

- a) le rapport financier intermédiaire visé au paragraphe 1 de l'article 4.3;
- b) le rapport de gestion visé au paragraphe 2 de l'article 5.1.

#### **3A.4. Date limite de dépôt de la déclaration d'information intermédiaire**

La déclaration d'information intermédiaire est déposée conformément à l'article 3A.3 dans l'un des délais suivants :

a) dans le cas de l'émetteur assujetti autre qu'un émetteur émergent, au plus tard à la première des 2 dates suivantes :



4) L'émetteur assujetti envoie, sans frais, à tout porteur inscrit ou propriétaire véritable de ses titres, à l'exception des titres de créance, qui en fait la demande le document visé au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 au plus tard 10 jours civils après la réception de la demande ou dans les délais suivants s'ils sont plus longs :

*a)* dans le cas de l'émetteur assujetti autre qu'un émetteur émergent, 10 jours civils après la date de dépôt prévue à l'article 4.7 ou au paragraphe 2 de l'article 4.10, selon le cas;

*b)* dans le cas de l'émetteur émergent, 10 jours civils après la date de dépôt prévue à l'article 4.7 ou au paragraphe 2 de l'article 4.10, selon le cas.

5) L'émetteur assujetti n'est pas tenu d'envoyer un exemplaire des documents visés aux paragraphes 3 et 4 qui ont été déposés plus d'un an avant qu'il ne reçoive la demande.

6) Le paragraphe 1, et les paragraphes 3 et 4 en ce qui concerne la déclaration d'information annuelle et les états financiers annuels, ne s'appliquent pas à l'émetteur assujetti qui, conformément au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti, envoie sa déclaration d'information annuelle et ses états financiers annuels aux porteurs inscrits ou propriétaires véritables visés à ces paragraphes dans un délai de 140 jours suivant la date de clôture de son exercice. ».

3. L'article 4.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 4.1. Obligation de l'émetteur de déposer les états financiers annuels comparatifs audités compris dans sa déclaration d'information annuelle**

1) Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 3A.1 et sous réserve du paragraphe 6 de l'article 4.8, l'émetteur assujetti dépose des états financiers annuels contenant les éléments suivants :

*a)* l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des périodes suivantes :

*i)* son dernier exercice;

*ii)* l'exercice précédant son dernier exercice, le cas échéant;

*b)* l'état de la situation financière à la fin de chacune des périodes comptables visées au sous-paragraphe *a*;

*c)* l'état de la situation financière au début de l'exercice précédant le dernier exercice, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

*i)* les états financiers annuels de l'émetteur assujetti contiennent une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS;

*ii)* l'émetteur assujetti remplit l'une des conditions suivantes :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers annuels;

B) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers annuels;

C) il reclasse des éléments dans ses états financiers annuels;

*d)* dans le cas des premiers états financiers IFRS de l'émetteur assujetti, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;

*e)* les notes des états financiers annuels.

2) Les états financiers annuels déposés conformément au paragraphe 1 sont audités.

3) Dans le cas où l'émetteur assujetti présente les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte de résultat séparé est présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément au paragraphe 1. ».

4. L'article 4.2 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 4.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 4.3. Obligation de l'émetteur de déposer le rapport financier intermédiaire dans sa déclaration d'information intermédiaire**

1) Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 3A.3 et sous réserve du paragraphe 4 de l'article 4.7, du paragraphe 7 de l'article 4.8, du paragraphe 8 de l'article 4.8 et du paragraphe 3 de l'article 4.10, l'émetteur assujetti dépose un rapport financier intermédiaire contenant tous les éléments suivants pour chaque période intermédiaire terminée après le moment où il est devenu émetteur assujetti :

*a)* l'état de la situation financière à la date de clôture de la période intermédiaire et, le cas échéant, l'état de la situation financière à la date de clôture de l'exercice précédent;

*b)* l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période intermédiaire écoulée depuis le début de l'exercice courant, ainsi que, le cas échéant, l'information financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;

*c)* pour les périodes intermédiaires autres que la première de l'exercice, l'état du résultat global du trimestre se terminant le dernier jour de la période intermédiaire et, le cas échéant, l'information financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;

*d)* l'état de la situation financière au début de l'exercice précédent, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

*i)* le rapport financier intermédiaire de l'émetteur assujetti contient une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, Information financière intermédiaire;

*ii)* l'émetteur assujetti remplit l'une des conditions suivantes :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans son rapport financier intermédiaire;

B) il retraite rétrospectivement des postes de son rapport financier intermédiaire;

C) il reclasse des éléments dans son rapport financier intermédiaire;

*e)* dans le cas du premier rapport financier intermédiaire de l'émetteur assujetti qui doit être déposé dans l'exercice d'adoption des IFRS, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;

*f)* les notes du rapport financier intermédiaire.

2) Dans le cas où l'émetteur assujetti présente les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte est présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément au paragraphe 1.

3) L'information concernant l'examen par l'auditeur du rapport financier intermédiaire est communiquée selon les modalités suivantes :

a) si l'auditeur n'a pas effectué l'examen du rapport financier intermédiaire à déposer en vertu du paragraphe 1, un avis accompagnant le rapport financier intermédiaire doit en faire état;

b) si l'émetteur a engagé un auditeur pour examiner le rapport financier intermédiaire à déposer en vertu du paragraphe 1 et que l'auditeur n'a pu terminer l'examen, le rapport financier intermédiaire doit être accompagné d'un avis indiquant ce fait et les motifs;

c) si l'auditeur a effectué l'examen du rapport financier intermédiaire à déposer en vertu du paragraphe 1 et formulé une restriction dans le rapport d'examen intermédiaire, un rapport d'examen écrit doit accompagner le rapport financier intermédiaire.

4) Le rapport financier intermédiaire de l'émetteur inscrit auprès de la SEC est retraité selon les modalités suivantes :

a) l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui est un émetteur assujéti remplissant les conditions suivantes doit se conformer aux dispositions du sous-paragraphe *b* :

i) il a déjà déposé un rapport financier intermédiaire établi conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public pour une ou plusieurs périodes intermédiaires depuis le dernier exercice pour lequel il a déposé des états financiers annuels;

ii) il établit ses états financiers annuels ou un rapport financier intermédiaire pour la période comptable suivant immédiatement les périodes intermédiaires visées à la disposition *i* du sous-paragraphe *a* conformément aux PCGR américains;

b) l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui est un émetteur assujéti visé au sous-paragraphe *a* a les obligations suivantes :

i) il retraite le rapport financier intermédiaire des périodes visées à la disposition *i* du sous-paragraphe *a* de sorte qu'ils soient établis conformément aux PCGR américains;

ii) il dépose le rapport financier retraité visé à la disposition *i* du présent sous-paragraphe dans le délai de dépôt applicable aux états financiers visés à la disposition *ii* du sous-paragraphe *a*. ».

**6.** Les articles 4.4 à 4.6 de ce règlement sont abrogés.

**7.** L'article 4.7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, de « l'article 4.2 » par « l'article 3A.2 pour la déclaration d'information annuelle »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, de « l'article 4.4 » par « l'article 3A.4 pour la déclaration d'information intermédiaire ».

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4, de « paragraphe 2 » par « paragraphe 1 ».

**8.** L'article 4.8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, de « articles 4.2 et 4.4 » par « articles 3A.2 et 3A.4 pour la déclaration d'information annuelle et la déclaration d'information intermédiaire »;

2° par l'insertion, dans les sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 2 et après les mots « le délai de dépôt », de « prévu à l'article 3A.2 ou 3A.4, selon le cas »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *f* du paragraphe 3 par le suivant :

« f) les délais de dépôt, prévus aux articles 3A.2 et 3A.4, de la déclaration d'information annuelle et de la déclaration d'information intermédiaire pour l'exercice de transition de l'émetteur assujetti. »;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 7, de « paragraphe 2 » par « paragraphe 1 ».

9. L'article 4.10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3, de « paragraphe 2 » par « paragraphe 1 ».

10. L'article 5.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 5.1. Obligation de l'émetteur de déposer un rapport de gestion compris dans sa déclaration d'information annuelle ou intermédiaire**

1) Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 3A.1, l'émetteur assujetti dépose le rapport de gestion relatif à ses états financiers annuels conformément à la partie 4.

2) Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 3A.3, l'émetteur assujetti dépose le rapport de gestion relatif à son rapport financier intermédiaire conformément à la partie 4.

3) Malgré les paragraphes 1 et 2, l'émetteur n'est pas tenu de déposer le rapport de gestion relatif aux états financiers annuels et à chaque rapport financier intermédiaire conformément aux articles 4.7 et 4.10 pour les exercices et les périodes intermédiaires terminés avant qu'il ne devienne assujetti. ».

11. Les articles 5.2 à 5.7 de ce règlement sont abrogés.

12. L'article 6.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 6.1. Obligation de l'émetteur de déposer une notice annuelle comprise dans sa déclaration d'information annuelle**

Pour l'application du paragraphe *c* de l'article 3A.1, l'émetteur assujetti qui n'est pas émetteur émergent dépose une notice annuelle. ».

13. L'article 6.2 de ce règlement est abrogé.

14. L'article 9.1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, des mots « pouvant faire partie » par les mots « pouvant, à cette fin, faire partie d'une déclaration d'information annuelle ou ».

15. L'article 11.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 11.5. Nouveau dépôt de documents**

1) Lorsque l'émetteur assujetti prend l'une des décisions suivantes et que la nouvelle information diffère de façon importante de celle déposée à l'origine, il dépose et publie immédiatement un communiqué, autorisé par un membre de la haute direction, pour exposer les modifications importantes proposées ou apportées à l'information d'origine :

a) déposer de nouveau l'intégralité d'un document déposé en vertu du présent règlement;

b) déposer de nouveau une partie d'un document déposé conformément à l'article 3A.1 ou 3A.3;

c) retirer l'information financière de périodes comparatives présentée dans des états financiers pour d'autres raisons que l'application rétrospective d'une modification de norme ou de méthode comptable ou d'une nouvelle norme comptable.

2) Lorsque l'émetteur assujetti dépose de nouveau l'intégralité d'un document relatif à une déclaration d'information annuelle ou à une déclaration d'information intermédiaire déjà déposée, conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, le document comporte les éléments suivants sur la page de titre :

*a)* l'énoncé suivant :

*« Version modifiée datée du [date de la modification] de la déclaration d'information [annuelle ou intermédiaire] datée du [date de la déclaration d'information annuelle ou intermédiaire faisant l'objet de la modification]. »;*

*b)* une note explicative énonçant les motifs du nouveau dépôt ou de la modification et indiquant l'emplacement, dans le document, de l'information qui diffère de façon importante de celle qui est contenue dans le document déposé à l'origine.

3) Lorsque l'émetteur assujetti dépose de nouveau une partie d'un document conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, la modification comporte les éléments suivants sur la page de titre :

*a)* l'énoncé suivant :

*« Modification n° [numéro de la modification] datée du [date de la modification] de la déclaration d'information [annuelle ou intermédiaire] datée du [date de la déclaration d'information annuelle ou intermédiaire faisant l'objet de la modification]. »;*

*b)* une note explicative énonçant les motifs de la modification.

4) Malgré le paragraphe 3, l'émetteur assujetti qui retraite des états financiers visés à la partie 1 de l'Annexe 51-102A1 ou de l'Annexe 51-102A2 modifie cette partie intégralement. ».

**16.** L'article 11.6 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, de « et ne dépose pas de notice annuelle comprenant l'information sur la rémunération de la haute direction prévue à la rubrique 18 de l'Annexe 51-102A2 ».

**17.** L'article 12.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 12.3. Moment du dépôt des documents**

1) Si l'établissement d'un document à déposer en vertu des articles 12.1 et 12.2 constitue un changement important pour l'émetteur assujetti, celui-ci dépose le document au plus tard au moment où il dépose ou doit déposer la déclaration de changement important prévue à l'Annexe 51-102A3.

2) Si l'établissement d'un document à déposer en vertu des articles 12.1 et 12.2 ne constitue pas un changement important pour l'émetteur assujetti, celui-ci a les obligations suivantes :

*a)* s'il est tenu de déposer une notice annuelle dans sa déclaration d'information annuelle, l'une des obligations suivantes :

*i)* dans le cas où il dépose sa déclaration d'information annuelle au plus tard à la date à laquelle il y est tenu, il dépose le document au plus tard à la date du dépôt de sa déclaration d'information annuelle si celui-ci est établi ou adopté avant cette date;

*ii)* dans le cas où il ne dépose pas sa déclaration d'information annuelle au plus tard à la date à laquelle il y est tenu, il dépose le document au plus tard à l'une des dates suivantes :

*A)* la date à laquelle il doit déposer sa déclaration d'information annuelle si le document est établi ou adopté avant cette date;



B) la date à laquelle il dépose sa déclaration d'information annuelle si le document a été établi ou adopté avant cette date et n'a pas déjà été déposé conformément à la sous-disposition A;

b) s'il n'est pas tenu de déposer une notice annuelle dans sa déclaration d'information annuelle, il dépose le document au plus tard à la première des dates suivantes :

i) 120 jours après la fin de son dernier exercice, si le document est établi ou adopté avant la fin de cet exercice;

ii) la date de dépôt de sa notice annuelle, si le document est établi ou adopté avant la fin de son dernier exercice. ».

**18.** L'article 13.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 13.2. Dispenses existantes**

1) L'émetteur assujéti qui pouvait se prévaloir d'une dispense, d'une dérogation ou d'une approbation accordée par un agent responsable, sauf au Québec, ou une autorité en valeurs mobilières, relativement aux obligations d'information continue prévues par la législation en valeurs mobilières ou les directives en valeurs mobilières en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement, est dispensé de toute disposition substantiellement similaire du présent règlement, dans la même mesure et aux mêmes conditions auxquelles était subordonnée, le cas échéant, la dispense, la dérogation ou l'approbation.

2) L'émetteur assujéti qui pouvait se prévaloir d'une dispense, d'une dérogation ou d'une approbation accordée par un agent responsable, sauf au Québec, ou une autorité en valeurs mobilières, relativement à l'obligation d'établir, de déposer ou de transmettre des états financiers annuels, un rapport de gestion et une notice annuelle, le cas échéant, en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur des modifications mises en œuvre le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), est dispensé de l'obligation d'établir, de déposer ou de transmettre la déclaration d'information annuelle visée à la partie 3A, dans la même mesure et aux mêmes conditions auxquelles était subordonnée, le cas échéant, la dispense, la dérogation ou l'approbation.

3) L'émetteur assujéti qui pouvait se prévaloir d'une dispense, d'une dérogation ou d'une approbation accordée par un agent responsable, sauf au Québec, ou une autorité en valeurs mobilières, relativement à l'obligation d'établir, de déposer ou de transmettre un rapport financier intermédiaire et un rapport de gestion en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur des modifications mises en œuvre le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), est dispensé de l'obligation d'établir, de déposer ou de transmettre la déclaration d'information intermédiaire visée à la partie 3A, dans la même mesure et aux mêmes conditions auxquelles était subordonnée, le cas échéant, la dispense, la dérogation ou l'approbation.

4) L'émetteur assujéti qui compte se prévaloir pour la première fois du paragraphe 1, 2 ou 3 à l'occasion du dépôt d'un document prévu par le présent règlement informe l'autorité en valeurs mobilières par écrit des éléments suivants :

a) la nature générale de la dispense, de la dérogation ou de l'approbation et la date à laquelle elle a été obtenue;

b) la disposition de la législation en valeurs mobilières antérieure ou des directives en valeurs mobilières antérieures, ou applicable avant la date d'entrée en vigueur des modifications mises en œuvre le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), à laquelle se rapporte la dispense, la dérogation ou l'approbation, et la disposition du présent règlement qui est substantiellement similaire. ».

**19.** L'article 14.2 de ce règlement est abrogé.

**20.** L'Annexe 51-102A1 et l'Annexe 51-102A2 de ce règlement sont remplacées par les suivantes :

**« ANNEXE 51-102A1  
DÉCLARATION D'INFORMATION ANNUELLE**

*INSTRUCTIONS GLOBALES*

**Annotation n° 1 des instructions globales**

*Description de la modification proposée*

Nous proposons de déplacer et de réorganiser les instructions globales applicables des actuelles Annexe 51-102A1, *Rapport de gestion* (l'**annexe actuelle du rapport de gestion**) et Annexe 51-102A2, *Notice annuelle* (l'**annexe actuelle de la notice annuelle**) afin qu'elles forment les instructions globales de l'annexe de la déclaration d'information annuelle (l'**annexe**).

*Justification*

L'annexe actuelle du rapport de gestion et l'annexe actuelle de la notice annuelle contiennent des instructions globales qui s'appliquent à la déclaration d'information annuelle, mais qui, dans certains cas, font double emploi. Le déplacement et la réorganisation de ces instructions pour en faire les instructions globales de la présente annexe permettraient de regrouper ou d'éliminer celles qui se chevauchent.

1) *Une déclaration d'information annuelle doit être déposée chaque année conformément à la partie 3A du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24). Cette déclaration vise à fournir une vue d'ensemble de l'activité, de la performance financière, de la situation financière et des flux de trésorerie de la société.*

*La déclaration d'information annuelle de l'émetteur assujéti qui n'est pas émetteur émergent se compose de trois parties :*

- *Partie 1 – États financiers annuels*

*Les états financiers annuels à déposer conformément à l'article 4.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.*

- *Partie 2 – Rapport de gestion*

*Le rapport de gestion relatif aux états financiers annuels de la société à déposer conformément aux articles 5.1 et 5.2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.*

- *Partie 3 – Notice annuelle*

*La notice annuelle à déposer chaque année conformément à l'article 6.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.*

*La déclaration d'information annuelle de l'émetteur assujéti qui est émetteur émergent se compose des parties suivantes : la partie 1 et la partie 2, ainsi que la partie 3 si l'émetteur émergent décide volontairement de l'intégrer dans la déclaration.*

2) *Dans la présente annexe, l'expression « société » est employée afin d'alléger le texte. Chaque fois qu'elle y est utilisée, elle s'entend de tout émetteur autre qu'un fonds d'investissement, sans égard à sa forme juridique.*

3) *L'information contenue dans la déclaration d'information annuelle est complétée au fil de l'exercice par le dépôt de documents d'information continue, notamment des communiqués, des déclarations de changement important, des déclarations d'acquisition d'entreprise et des déclarations d'information intermédiaires. Indiquer dans la déclaration d'information annuelle que l'on peut trouver des renseignements supplémentaires concernant la société sur le site Web de SEDAR au [www.sedar.com](http://www.sedar.com).*

4) *Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe ou dans la partie 1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, consulter le Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3).*

5) *La présente annexe comprend des expressions comptables définies ou utilisées dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.*

6) *Dans la présente annexe, l'expression « situation financière » s'entend de la solidité globale de la société, y compris la situation financière au sens strict (présentée dans l'état de la situation financière) et d'autres facteurs susceptibles d'influer sur sa situation de trésorerie, ses sources de financement et sa solvabilité.*

7) *Dans la présente annexe, l'expression « performance financière » s'entend du niveau de performance de la société pendant une période déterminée, exprimé en résultat net et en autres éléments du résultat global durant cette période.*

**Annotation n° 2 des instructions globales — Instruction 7**

*Description de la modification proposée*

Nous proposons cette nouvelle instruction pour ajouter une description de l'expression « performance financière ».

*Justification*

Cette modification vise à donner des précisions aux émetteurs afin d'évaluer la nature et la portée de l'information requise à la présente annexe.

8) *Il n'est pas obligatoire de répéter l'information déjà fournie ailleurs dans la déclaration d'information annuelle. Si l'information qui y est présentée se rapporte explicitement ou implicitement à de l'information figurant sous une autre rubrique de la déclaration, inclure des renvois à l'autre information. Répéter l'information présentée dans les états financiers sur lesquels porte le rapport de gestion si cela aide à comprendre l'information fournie dans celui-ci.*

**Annotation n° 3 des instructions globales — Instruction 8**

*Description de la modification proposée*

Nous proposons d'ajouter à cette instruction les deuxième et troisième phrases.

*Justification*

Cette modification vise à préciser que, bien qu'il ne soit pas nécessaire de répéter l'information présentée ailleurs, il importe d'inclure un renvoi à l'autre information pour que les investisseurs puissent la trouver facilement, et de reproduire dans le rapport de gestion l'information contenue dans les états financiers si cela aide à comprendre l'information qu'il contient.

9) *En matière de présentation de l'information, la société peut adopter des approches novatrices (notamment le recours à des hyperliens pour renvoyer à de l'information fournie dans la déclaration d'information annuelle et l'utilisation ingénieuse de graphiques, de tableaux et de diagrammes) qui respectent les obligations prévues à la présente annexe et aux autres dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières.*

**Annotation n° 4 des instructions globales — Instruction 9**

*Description de la modification proposée*

Nous proposons d'ajouter cette instruction ainsi que des indications dans l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (l'**instruction générale**) pour préciser ce que nous entendons par l'expression « novatrices ».

*Justification*

Cette modification vise à préciser que, pour préparer l'information à fournir, les émetteurs peuvent adopter des approches novatrices qui sont conformes aux règles de formatage des ACVM (par exemple, l'utilisation d'une vidéo intégrée n'est pas acceptable, tandis que le recours à des hyperliens ou encore à des graphiques, à des tableaux et à des diagrammes ingénieux est encouragé s'ils améliorent la lisibilité) de manière à ce que leur fardeau soit allégé et que l'information reflète mieux leur activité.

10) *La société peut inclure dans la déclaration d'information annuelle une table des matières, avec ou sans hyperliens.*

**Annotation n° 5 des instructions globales — Instruction 10**

*Description de la modification proposée*

Nous proposons d'ajouter cette instruction.

*Justification*

Cette modification vise à encourager le recours à des outils qui facilitent la navigation, la recherche et la lisibilité en ligne.

**INSTRUCTIONS GLOBALES RELATIVES À LA PARTIE 2 ET À LA PARTIE 3**

11) *Pour établir l'information visée à la partie 2 et à la partie 3 de la présente annexe, la société doit tenir compte de celle qui est disponible à la date du dépôt afin que le rapport de gestion et la notice annuelle ne soient pas trompeurs au moment de leur dépôt.*

12) *Prioriser l'information importante. Il n'est pas obligatoire de donner de l'information de moindre importance. Faire preuve de jugement pour déterminer si un élément d'information donné est important à l'égard de la société. La décision d'un investisseur raisonnable d'acquiescer, de vendre ou de conserver des titres de la société serait-elle vraisemblablement différente si l'information en question était omise ou formulée incorrectement? Dans l'affirmative, l'information est probablement importante.*

**Annotation n° 6 des instructions globales — Instruction 12**

*Description de la modification proposée*

Nous proposons de supprimer les qualificatifs d'importance figurant dans certaines obligations d'information de l'annexe actuelle du rapport de gestion et de l'annexe actuelle de la notice annuelle, tels que « important », « significatif », « principal », « majeur » et « fondamental », et de fonder toutes les obligations d'information à fournir dans la déclaration d'information annuelle sur le principe selon lequel les émetteurs doivent prioriser l'information importante, comme le prévoit l'instruction 12. Dans certains cas, nous jugeons importante toute l'information à fournir dans une rubrique en particulier, par exemple la rubrique 24 et son instruction 1 portant sur les interdictions d'opérations, les faillites, les amendes et les sanctions. Nous proposons de conserver dans une obligation d'information le qualificatif d'importance qui compose une expression définie (comme « acquisition significative ») ou qui reprend une expression utilisée dans les règlements sur les prospectus.

*Justification*

Actuellement, des qualificatifs d'importance figurent dans certaines obligations d'information de l'annexe actuelle du rapport de gestion et de l'annexe actuelle de la notice annuelle, mais pas dans d'autres, pour des raisons qui ne sont pas toujours claires. De plus, parmi l'éventail de qualificatifs d'importance indiqué ci-dessus, on ne peut établir avec certitude si leur interprétation est toujours la même. La modification proposée vise à dissiper le doute découlant de l'absence d'un qualificatif d'importance dans certaines obligations et du recours à d'autres qualificatifs qu'« important », ainsi qu'à simplifier les obligations par l'emploi d'un seul qualificatif d'importance pour toutes les obligations d'information.

13) *Si la société a des projets miniers, l'information fournie doit être conforme au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (chapitre V-1.1, r. 15). Il faut notamment s'assurer que l'information scientifique et technique est fondée sur un rapport technique ou un autre document établi par une personne qualifiée ou sous sa supervision.*

14) *Si la société exerce des activités pétrolières ou gazières, l'information fournie doit être conforme au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (chapitre V-1.1, r. 23).*

15) *La numérotation et l'ordre des rubriques de la partie 2 et de la partie 3 de la présente annexe sont facultatifs. La société n'est pas tenue d'inclure la numérotation ou de suivre l'ordre des rubriques indiqué dans ces parties, ni de fournir de l'information prévue par des rubriques de la partie 2 ou de la partie 3 de la présente annexe qui ne s'appliquent pas à sa situation ou de donner des réponses négatives.*

16) *La société peut intégrer l'information à fournir conformément à la partie 2 ou à la partie 3 de la présente annexe en faisant renvoi à un autre document déposé dans son profil SEDAR, à l'exception d'une notice annuelle ou d'un rapport de gestion antérieurs (sauf indication contraire*

expresse dans la présente annexe). Si elle procède ainsi, elle doit indiquer clairement dans le texte le document ou les extraits du document qu'elle y intègre par renvoi. À moins que le document ou l'extrait auquel il est fait renvoi n'ait déjà été déposé dans son profil SEDAR, y compris les documents qui y ont été intégrés par renvoi, la société doit le déposer avec la déclaration d'information annuelle ou la notice annuelle distincte, selon le cas. Elle doit également indiquer que le document auquel il est fait renvoi est accessible sur le site Web de SEDAR, au [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## **PARTIE 1**

### **ÉTATS FINANCIERS ANNUELS**

#### **États financiers annuels**

1. Inclure les états financiers annuels répondant aux obligations prévues à la partie 4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

## **PARTIE 2**

### **RAPPORT DE GESTION**

#### **Annotation n° 1 du rapport de gestion**

##### *Description des modifications proposées*

Nous proposons de supprimer les obligations et les instructions suivantes de l'annexe actuelle du rapport de gestion :

- paragraphe *o* *Information disponible pour la période précédente* de la partie 1;
- paragraphe 1 de la rubrique 1.3 *Information annuelle choisie* (c'est-à-dire l'information financière des 3 derniers exercices) (y compris les instructions *i* et *ii* de cette rubrique 1.3, qui se rapportent précisément à son paragraphe 1e);
- rubrique 1.5 *Résumé des résultats trimestriels* (y compris les instructions *i*, *ii*, *iv* et *v* de cette rubrique, qui se rapportent précisément à elle);
- rubrique 1.8 *Arrangements hors bilan*;
- rubrique 1.12 *Principales estimations comptables*;
- rubrique 1.13 *Modification des méthodes comptables, y compris leur adoption initiale*;
- rubrique 1.14 *Instruments financiers et autres instruments*;
- sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* de la rubrique 1.15 *Autres exigences relatives au rapport de gestion* (c'est-à-dire l'information additionnelle exigée des émetteurs assujettis ayant une entreprise mise en équivalence significative) (voir l'annotation n° 23 du rapport de gestion pour de plus amples renseignements).

##### *Justification*

Les obligations et les instructions qui précèdent font double emploi avec les obligations d'information prévues par les normes comptables.

#### **INSTRUCTIONS GLOBALES RELATIVES À LA PARTIE 2**

1) *Le rapport de gestion prévu à la présente partie explique du point de vue de la direction les résultats que la société a obtenus au cours de la période visée par les états financiers, ainsi que sa situation financière et ses perspectives. Il complète les états financiers sans en faire partie.*

*Le rapport de gestion vise à étoffer l'information financière de la société en présentant une analyse équilibrée de sa situation financière, de sa performance financière et de ses flux de trésorerie, en donnant ouvertement les mauvaises nouvelles comme les bonnes. Le rapport de gestion doit :*

a) *aider les investisseurs à comprendre ce que les états financiers montrent et ne montrent pas;*

b) *donner de l'information sur la qualité et l'éventuelle variabilité du résultat net et des flux de trésorerie de la société, pour permettre aux investisseurs de déterminer si la performance passée constitue vraisemblablement une indication de la performance future.*

#### **Annotation n° 2 du rapport de gestion — Instruction globale 1**

##### *Description de la modification proposée*

Nous proposons d'ajouter l'expression « flux de trésorerie » au deuxième alinéa de cette instruction et de remplacer le passage « performance financière et situation financière » par « situation financière, performance financière et flux de trésorerie ».

##### *Justification*

Cette modification permet une présentation complète et cohérente des obligations d'information financière de l'émetteur.

2) *Si une acquisition constitue une prise de contrôle inversée, le rapport de gestion doit être fondé sur les états financiers de l'acquéreur par prise de contrôle inversée.*

#### **Date**

2. 1) Indiquer la date du rapport de gestion annuel.
- 2) La date du rapport de gestion annuel ne doit pas être antérieure à celle du rapport de l'auditeur sur les états financiers annuels sur lesquels porte le rapport de gestion annuel.

#### **Performance globale**

3. 1) Faire un exposé de la performance globale de la société qui est nécessaire pour comprendre son activité, sa situation financière, sa performance financière et ses flux de trésorerie, y compris les raisons pour lesquelles des changements sont survenus ou des changements attendus ne sont pas survenus, étayé par une analyse des facteurs ayant entraîné la survenance ou l'absence de ces changements.

#### **Annotation n° 3 du rapport de gestion — Rubrique 3**

##### *Description des modifications proposées*

1. Nous proposons de regrouper sous une seule rubrique la rubrique 1.2 *Performance globale*, le paragraphe 2 de la rubrique 1.3 *Information annuelle choisie*, la rubrique 1.4 *Analyse des activités* (y compris les instructions) et l'instruction *iii* de la rubrique 1.5 *Résumé des résultats trimestriels* de l'annexe actuelle du rapport de gestion.
2. Nous proposons également de supprimer le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de la rubrique 1.2 de l'annexe actuelle du rapport de gestion concernant l'information à fournir lorsqu'il existe des restrictions légales ou autres au libre mouvement des fonds entre les secteurs de l'entreprise.

##### *Justification*

Modification proposée n° 1 – Le regroupement de ces dispositions permettrait de simplifier les obligations et de supprimer celles qui font double emploi (c'est-à-dire une analyse globale à la rubrique 1.2, une analyse annuelle à la rubrique 1.3 et une analyse plus ciblée des activités courantes à la rubrique 1.4 de l'annexe actuelle du rapport de gestion). Il permettrait également aux émetteurs de faire renvoi à une seule rubrique pour toutes les obligations d'information relatives à la performance globale.

Modification proposée n° 2 – Le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de la rubrique 1.2 de l'annexe actuelle du rapport de gestion fait double emploi avec les obligations d'information prévues par les normes comptables.

2) Décrire l'activité de la société et ses secteurs à présenter, selon le sens attribué à cette expression dans les PCGR de l'émetteur, notamment :

- a) ses branches d'activité, ses produits et services, ainsi que ses principaux marchés;

#### **Annotation n° 4 du rapport de gestion — Paragraphe 2 de la rubrique 3; sous-paragraphe a du paragraphe 2 de la rubrique 3; instruction 8 de la rubrique 3**

##### *Description de la modification proposée*

Nous proposons d'ajouter l'obligation de fournir une description générale de l'activité, y compris ses branches d'activité, ses produits et services, ainsi que ses principaux marchés. Nous proposons également d'ajouter l'instruction 8 afin que les émetteurs qui déposent simultanément un rapport de gestion et une notice annuelle ne soient pas tenus de répéter cette information.

*Justification*

Bien que l'obligation de fournir une description de l'activité soit nouvelle pour les émetteurs émergents qui ne déposent pas actuellement de notice annuelle, nous estimons que la compréhension de l'activité de l'émetteur est fondamentale pour comprendre l'exposé de sa performance globale.

b) les changements touchant l'orientation de son activité ou d'autres subdivisions (comme les zones géographiques et les lignes de produits) s'ils ont eu une incidence sur sa situation financière, sa performance financière et ses flux de trésorerie ou sont raisonnablement susceptibles d'en avoir une ultérieurement;

c) les facteurs légaux, réglementaires, sectoriels et économiques qui ont une incidence sur sa performance ou ses activités d'exploitation;

**Annotation n° 5 du rapport de gestion — Sous-paragraphe c du paragraphe 2 de la rubrique 3**

*Description de la modification proposée*

Nous proposons de réviser le libellé de l'obligation afin d'ajouter les termes « légaux » et « réglementaires ».

*Justification*

Nous sommes d'avis que l'obligation, énoncée au paragraphe c de la rubrique 1.2 de l'annexe actuelle du rapport de gestion, de décrire les facteurs sectoriels et économiques ayant une incidence sur la performance d'un émetteur est déjà suffisamment large pour englober les facteurs juridiques et réglementaires. Toutefois, les termes supplémentaires apporteraient plus de clarté.

d) les tendances, besoins, engagements, événements, risques ou incertitudes connus qui ont eu une incidence sur son activité, sa situation financière, sa performance financière et ses flux de trésorerie ou qui sont raisonnablement susceptibles d'en avoir une ultérieurement.

3) Analyser la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie de la société dans son ensemble et de chaque secteur à présenter, pour le dernier exercice par comparaison à ceux de l'exercice précédent, notamment :

**Annotation n° 6 du rapport de gestion — Paragraphe 3 de la rubrique 3**

*Description de la modification proposée*

Nous proposons d'ajouter le passage « par comparaison à ceux de l'exercice précédent » au libellé de cette obligation afin de préciser que l'analyse du dernier exercice doit inclure une comparaison avec l'exercice précédent.

*Justification*

L'objectif est de préciser que le rapport de gestion doit expliquer la performance de l'émetteur au cours de la période visée par les états financiers, y compris une comparaison avec l'exercice précédent. Cette clarification vise à ce que les émetteurs concentrent leur analyse sur les raisons pour lesquelles il s'est produit un changement dans un poste des états financiers d'un exercice à l'autre ou pour lesquelles un changement attendu ne s'est pas produit.

a) le total des produits des activités ordinaires, y compris toute variation entraînée par celle des prix de vente, des volumes ou de la quantité des produits ou services vendus ou par l'introduction de nouveaux produits ou services;

b) tout autre facteur ayant entraîné une variation du total des produits des activités ordinaires ou de la marge brute;

c) le coût des ventes;

d) les charges;

e) les opérations ou les événements inhabituels ou non fréquents;

f) l'effet de tout abandon, notamment d'activités, ou changement dans les méthodes comptables ou de toute acquisition ou cession significative, radiation ou autre mesure similaire sur les activités d'exploitation actuelles;

g) les variations du résultat net qui ne sont pas traitées dans l'analyse des éléments prévus aux sous-paragraphes a à f.

**Annotation n° 7 du rapport de gestion — Sous-paragraphes f du paragraphe 3 de la rubrique 3**

*Description de la modification proposée*

Nous proposons d'ajouter l'obligation d'analyser les variations du résultat net de l'émetteur, dans le cas où l'analyse n'est pas fournie par ailleurs conformément au paragraphe 3 de la rubrique 3.

*Justification*

Étant donné la suppression proposée du paragraphe 1 de la rubrique 1.3 de l'annexe actuelle du rapport de gestion (portant sur l'information annuelle choisie des 3 derniers exercices), l'obligation d'indiquer le résultat des activités poursuivies et le résultat net total, par action et par action diluée, en vertu des sous-paragraphes b et c du paragraphe 1 de cette rubrique de l'annexe actuelle du rapport de gestion serait également supprimée. L'obligation proposée d'analyser les variations du résultat net de l'émetteur (à moins qu'une telle analyse ne figure ailleurs dans la déclaration) vise à ce que cette importante mesure conforme aux PCGR soit suffisamment mise en évidence dans le rapport de gestion de l'émetteur.

4) Si la société n'a pas encore généré de produits des activités ordinaires significatifs, qu'elle a des projets ou des activités commerciales qui n'ont pas encore généré de produits des activités ordinaires ou qu'elle change son modèle d'entreprise, décrire chaque projet, activité commerciale ou groupe d'activités commerciales reliées, notamment :

a) le plan de la société, y compris tout jalon important et l'état d'avancement par rapport au plan;

b) les dépenses effectuées et leur relation avec le calendrier et les coûts prévus pour passer au jalon suivant du plan;

c) l'intention de la société, le cas échéant, de dépenser des sommes supplémentaires, y compris une estimation des coûts et des délais.

**Annotation n° 8 du rapport de gestion — Paragraphe 4 de la rubrique 3**

*Description des modifications proposées*

1. Nous proposons de modifier l'obligation prévue au paragraphe d de la rubrique 1.4 de l'annexe actuelle du rapport de gestion afin de préciser que l'analyse du « plan » d'un émetteur doit inclure une analyse de tous les jalons importants.

2. Nous proposons de modifier le paragraphe d de la rubrique 1.4 de l'annexe actuelle du rapport de gestion afin de préciser que « les émetteurs ayant des projets significatifs qui n'ont pas encore généré de produits des activités ordinaires » comprennent :

- ceux n'ayant pas encore généré de produits des activités ordinaires significatifs;
- ceux ayant des projets significatifs ou des activités commerciales significatives qui n'ont pas encore généré de produits des activités ordinaires;
- ceux qui changent leur modèle d'entreprise.

*Justification*

Modification proposée n° 1 – Préciser que l'analyse du « plan » de l'émetteur doit également comprendre une analyse des jalons importants.

Modification proposée n° 2 – Bien que nous soyons d'avis que l'obligation actuelle de communiquer les « projets » devrait être considérée au sens large, en tenant compte de l'activité de l'émetteur dans son ensemble ou de toute nouvelle entreprise commerciale, l'expression « projet » pourrait être interprétée de manière trop étroite comme une activité ayant un début et une fin. La modification proposée vise à clarifier nos attentes, qui sont conformes aux observations formulées dans les rapports d'examen de l'information continue (les **examens de l'information continue**) et dans l'Avis 51-355 du personnel des ACVM, *Activités du programme d'examen de l'information continue pour les exercices terminés les 31 mars 2018 et 31 mars 2017* (l'**Avis 51-355**) (les lacunes en matière de communication de l'information sont résumées à l'Annexe A de cet avis).

5) Si le développement de produits ou de services n'est pas complètement terminé ou si les produits ne sont pas au stade de la production commerciale, traiter les éléments suivants :



a) l'indication, le cas échéant, que la société effectue ou non ses propres travaux de recherche et développement, les confie à des sous-traitants ou a recours à une combinaison de ces 2 méthodes;

b) dans la mesure où ces éléments ne font pas partie de l'information fournie conformément au paragraphe 4, les éléments suivants :

i) la phase des programmes de recherche et développement;

ii) les étapes supplémentaires à franchir pour atteindre le stade de la production commerciale, en donnant une estimation des coûts et des délais.

**Annotation n° 9 du rapport de gestion — Paragraphe 5 de la rubrique 3 et instruction 9 de la rubrique 3**

*Description des modifications proposées*

1. Nous proposons de déplacer l'obligation, prévue à la disposition *iv* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de la rubrique 5.1 de l'annexe actuelle de la notice annuelle, de présenter une analyse de la recherche et du développement afin qu'elle devienne une obligation relative au rapport de gestion conformément à cette disposition.

2. Nous proposons d'ajouter l'instruction 9 de la rubrique 3 afin que le paragraphe 5 de cette rubrique de la présente annexe ne s'applique pas à l'information visée par le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* ou par le *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*.

*Justification*

Modification proposée n° 1 – Cette modification vise à regrouper l'information, car de l'information similaire doit être fournie dans l'annexe actuelle du rapport de gestion.

Modification proposée n° 2 – L'instruction 9 précise que l'analyse de la recherche et du développement ne vise pas l'information à fournir conformément au *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* ou au *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*.

6) Pour les émetteurs du secteur primaire qui ont des mines en production ou en cours de développement, décrire chacun des projets miniers sur un terrain important pour la société et les étapes clés, s'il y a lieu, y compris les plans d'expansion de mine, les améliorations de la productivité, les plans de développement d'un nouveau gisement ou les décisions de mise en production, en indiquant si elles reposent sur un rapport technique déposé conformément au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers.

7) Indiquer sous forme de tableau comparatif l'information déjà fournie sur l'emploi, par la société, du produit (à l'exclusion du fonds de roulement) tiré de tout financement, accompagnée d'une explication des variations et, le cas échéant, de leur incidence sur la capacité de la société d'atteindre ses objectifs commerciaux et les jalons fixés.

## INSTRUCTIONS

1) *Dans l'analyse de sa performance globale, la société ne doit pas seulement indiquer le montant des variations constatées aux postes des états financiers d'une période à l'autre, mais aussi expliquer aux investisseurs la nature et la raison des variations. Décrire de façon quantitative et qualitative les raisons sous-tendant les différences importantes constatées dans un ou plusieurs postes des états financiers d'une période à l'autre, y compris celles s'annulant au sein d'un poste. La société doit présenter de l'information qualitative et quantitative pour étayer cette analyse. Il peut être utile d'inclure dans l'analyse un examen des facteurs opérationnels utilisés par la direction pour gérer les activités, comme la production, les volumes des ventes, les superficies, les taux d'occupation ou le nombre d'abonnés.*

**Annotation n° 10 du rapport de gestion — Instruction 1 de la rubrique 3**

*Description de la modification proposée*

Nous proposons d'ajouter cette instruction afin de préciser que l'analyse de la performance globale de l'émetteur :

- doit être à la fois quantitative et qualitative;

- devrait, lorsqu'il est utile de le faire, présenter les principaux facteurs que la direction utilise pour gérer l'activité.

*Justification*

Ces ajouts visent à aider les émetteurs à préparer l'explication de leur performance globale. Nous sommes d'avis que l'ajout d'information quantitative est nécessaire à la compréhension des variations reflétées dans les états financiers. Cela incite également les émetteurs à indiquer les principaux facteurs opérationnels relevés qui, selon nous, amélioreront la compréhension et l'utilité de l'information fournie. L'instruction proposée est conforme aux observations formulées dans les examens de l'information continue et dans l'Avis 51-355, ainsi que dans les publications antérieures d'avis du personnel des ACVM sur les activités du programme d'examen de l'information continue.

2) *Si la société estime que des éléments d'information figurant dans le corps des états financiers peuvent aider les investisseurs à comprendre l'analyse de sa performance globale, elle peut les présenter dans un tableau pour en faciliter la lecture. Le tableau doit alors s'accompagner d'une analyse appropriée de ces éléments.*

**Annotation n° 11 du rapport de gestion — Instruction 2 de la rubrique 3**

*Description de la modification proposée*

Nous proposons d'ajouter cette instruction afin de donner aux émetteurs la possibilité de présenter sous forme de tableau des éléments d'information figurant dans le corps des états financiers.

*Justification*

Il s'agit d'encourager l'utilisation d'outils favorisant la lisibilité. Nous faisons remarquer que l'article 1.5 de l'instruction générale fournit des indications sur la rédaction en langage simple, laquelle comprend l'utilisation de graphiques et de tableaux à titre d'exemple.

3) *L'analyse de la situation financière, de la performance financière et des flux de trésorerie par secteur à présenter n'est applicable que dans la mesure où de l'information pour chaque secteur à présenter doit être fournie conformément aux PCGR de l'émetteur.*

4) *Les facteurs suivants peuvent être pertinents à l'établissement de l'information à présenter :*

a) *les changements d'habitudes d'achat chez les clients, y compris ceux attribuables à l'apparition de nouvelles technologies et à l'évolution démographique;*

b) *les changements de méthodes de vente, y compris ceux attribuables à de nouveaux modes de distribution ou à la réorganisation de la force de vente directe;*

c) *l'évolution de la concurrence, en évaluant notamment les ressources de la société, ses forces et ses faiblesses, comparativement à celles de ses concurrents;*

d) *l'effet des taux de change;*

e) *l'effet de l'inflation;*

f) *les changements dans la relation entre coûts et produits des activités ordinaires, y compris les variations du coût de la main-d'œuvre ou des matériaux, les variations de prix ou les ajustements des stocks;*

g) *la variation du prix des intrants, des contraintes d'approvisionnement, du carnet de commandes ou toute autre question liée aux intrants;*

h) *la variation de la capacité de production, notamment celle attribuable aux fermetures d'usines et aux arrêts de travail;*

i) *la variation du volume des escomptes consentis aux clients, du volume des retours et des réfections, des droits d'accise et des autres taxes, ou les autres montants retranchés des produits des activités ordinaires;*

j) *les modifications des modalités de contrats de service;*

- k) *les progrès accomplis relativement aux jalons précédemment annoncés;*
  - l) *pour les émetteurs du secteur primaire qui ont des mines en production, les variations des flux de trésorerie causées par la variation de la capacité de production, de la teneur du minerai traité, de la teneur de coupure et de la récupération métallurgique, ou toute prévision de variations futures des flux de trésorerie causées par ces facteurs;*
  - m) *si la société a une entreprise mise en équivalence significative, la nature de la participation et sa signification pour la société.*
- 5) *La société doit fournir de l'information sur plus de 2 exercices si cela contribue à expliquer une tendance.*
- 6) *Pour l'application des paragraphes 4 et 6, la société doit décrire chaque projet minier visant un terrain important pour elle en fournissant de l'information à jour, notamment sur les éléments suivants :*
- a) *l'emplacement du projet, le titre minier et l'obligation pour la société de conserver sa participation;*
  - b) *les produits miniers d'intérêt;*
  - c) *le contexte géologique global;*
  - d) *les résultats des travaux d'exploration et de forage à ce jour;*
  - e) *l'estimation des ressources minérales ou des réserves minérales à la fin de l'exercice de la société;*
  - f) *les activités d'exploitation et de traitement.*

**Annotation n° 12 du rapport de gestion — Instruction 6 de à la rubrique 3**

*Description de la modification proposée*

Nous proposons d'ajouter cette instruction afin de préciser le niveau d'information à fournir en ce qui concerne le projet minier visant un terrain important pour l'émetteur.

*Justification*

L'instruction proposée est conforme aux observations formulées dans les examens de l'information continue et dans l'Avis 51-355, ainsi que dans les publications antérieures d'avis du personnel des ACVM sur les activités du programme d'examen de l'information continue.

- 7) *Pour l'application du paragraphe 4, indiquer tout facteur ayant influé sur la valeur du projet, comme la fluctuation du cours des marchandises, l'utilisation de terrains ou des problèmes d'ordre politique ou environnemental.*
- 8) *Les dispositions de la présente partie n'obligent pas la société à inclure les éléments suivants si celle-ci fournit l'information visée à la partie 3 de la présente annexe :*
- a) *la description de son activité et des secteurs à présenter conformément au paragraphe 2;*
  - b) *la description de chaque projet minier visant un terrain important de la société conformément au paragraphe 4;*
  - c) *l'analyse de ses mines en production ou en développement conformément au paragraphe 6.*
- 9) *Le paragraphe 5 ne s'applique pas à l'information à fournir conformément au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers ou au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières.*

## Quatrième trimestre

4. Analyser les événements ou éléments ayant eu une incidence sur la situation financière, la performance financière ou les flux de trésorerie de la société au cours du quatrième trimestre, y compris les ajustements de fin d'exercice et autres ajustements, les aspects saisonniers des activités de la société, les activités abandonnées, les acquisitions et cessions significatives et les changements dans l'orientation des activités.

### Annotation n°13 du rapport de gestion — Rubrique 4

#### *Description de la modification proposée*

Nous proposons de déplacer l'obligation d'information relative au quatrième trimestre (de manière à ce que cette information soit présentée immédiatement après celle relative à la performance globale) et d'ajouter « les activités abandonnées, les acquisitions et cessions significatives et les changements dans l'orientation des activités » à la liste des événements et éléments qu'un émetteur doit aborder dans l'analyse des événements ayant eu une incidence sur le quatrième trimestre.

#### *Justification*

Le déplacement de l'obligation d'information relative au quatrième trimestre vise à assurer une suite plus logique des obligations.

L'ajout d'événements et d'éléments à cette rubrique est destiné à assurer la cohérence avec la liste des facteurs inclus dans l'analyse de la performance globale prévue à la rubrique 3 de la présente annexe, qui est conforme au paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de l'annexe actuelle du rapport de gestion.

## Situation de trésorerie et sources de financement

5. 1) L'analyse de la situation de trésorerie et des sources de financement doit exposer la capacité de la société de se procurer suffisamment d'éléments de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie, à court terme et à long terme, pour satisfaire ses besoins de trésorerie existants et connus ou raisonnablement prévisibles, conserver sa capacité de soutenir sa croissance planifiée ou financer ses activités de développement.

### Annotation n° 14 du rapport de gestion — Rubrique 5

#### *Description de la modification proposée*

Nous proposons de regrouper en une seule rubrique les rubriques 1.6 *Situation de trésorerie* et 1.7 *Sources de financement* de l'annexe actuelle du rapport de gestion et de réorganiser les obligations d'information en fonction des catégories suivantes :

1. les besoins de trésorerie;
2. les sources de financement;
3. les fluctuations prévues de la trésorerie et des sources de financement;
4. la gestion des risques d'illiquidité.

#### *Justification*

Les rubriques 1.6 et 1.7 de l'annexe actuelle du rapport de gestion contiennent des obligations qui font double emploi. Puisque la situation de trésorerie et les sources de financement sont intégrées et que de nombreux émetteurs combinent leurs analyses de ces éléments, le regroupement et le réaménagement des obligations permettraient de simplifier l'information à fournir.

2) Analyser les besoins de trésorerie de la société, notamment :

a) ses besoins de fonds de roulement, en indiquant notamment si elle a eu ou s'attend à avoir une insuffisance de fonds de roulement;

b) les engagements, y compris en dépenses d'investissement, à la date des états financiers;

c) les dépenses nécessaires mais non encore engagées pour maintenir sa capacité d'atteindre ses objectifs de croissance ou de financer des activités de développement;

d) la nature et l'objet des engagements et des dépenses visés aux sous-paragraphes *b* et *c*.

3) Analyser les sources prévues de financement de la société pour les affectations visées au paragraphe 2, en tenant compte des éléments suivants :

a) les sources de financement disponibles;

b) les sources de financement disponibles mais non utilisées;

c) l'incidence de toute restriction d'ordre juridique ou pratique à la capacité des filiales de la société de lui transférer des fonds sur les sources prévues de financement indiquées aux sous-paragraphes *a* et *b*.

4) Analyser les fluctuations prévues de la situation de trésorerie et des sources de financement de la société, compte tenu des éléments suivants :

a) les tendances, besoins, engagements, éventualités, évènements ou incertitudes connus;

b) les changements dans les proportions et les coûts relatifs des sources de financement;

c) les éléments de l'état de la situation financière, du résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère ou des flux de trésorerie qui peuvent influencer sur sa situation de trésorerie.

5) Analyser la gestion des risques d'illiquidité de la société relativement aux éléments visés aux paragraphes 2 à 4, notamment :

a) sa capacité de s'acquitter de ses obligations financières à leur échéance et les mesures prises pour remédier à toute insuffisance des sources de financement disponibles pour les affectations visées au paragraphe 2;

**Annotation n° 15 du rapport de gestion— Sous-paragraphe *a* du paragraphe 5 de la rubrique 5**

*Description de la modification proposée*

Le paragraphe *e* de la rubrique 1.6 de l'annexe actuelle du rapport de gestion prévoit l'obligation d'analyser la capacité de l'émetteur à s'acquitter de ses obligations en cas d'insuffisance actuelle ou prévue de fonds de roulement et les mesures prises pour remédier à la situation. Nous proposons d'étendre cette obligation aux émetteurs qui disposent d'une quantité globale insuffisante de fonds pour financer leurs besoins de trésorerie.

*Justification*

L'extension de l'obligation aux émetteurs qui disposent de sources de fonds insuffisantes (par opposition à une application restreinte à l'insuffisance du fonds de roulement) apporterait de la clarté et cadre avec l'obligation prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1.6 de l'annexe actuelle du rapport de gestion de fournir une analyse de la capacité de l'émetteur à se procurer suffisamment d'éléments de trésorerie et d'équivalents de trésorerie (espèces ou quasi-espèces), à court terme et à long terme, pour conserver sa capacité de soutenir la croissance planifiée ou de financer les activités de développement.

La modification proposée est conforme aux observations formulées dans les examens de l'information continue par le personnel des ACVM lorsque la situation financière d'un émetteur soulève des préoccupations.

b) l'information qualitative et quantitative sur les clauses restrictives de tout contrat de prêt auxquelles elle est assujettie, y compris les sommes ou les ratios réels;

**Annotation n° 16 du rapport de gestion — Sous-paragraphe *b* du paragraphe 5 de la rubrique 5**

*Description de la modification proposée*

Nous proposons d'ajouter l'obligation de fournir de l'information qualitative et quantitative sur les clauses restrictives de tout contrat de prêt auxquelles l'émetteur est assujetti.

*Justification*

L'ajout proposé vise à clarifier les attentes du personnel des ACVM à l'égard de l'information sur les clauses restrictives des contrats de prêt.

- c) les manquements ou retards ou les risques en la matière dans les éléments suivants :
- i) les distributions ou les versements de dividendes, les paiements exigibles en vertu de baux, le paiement des intérêts ou le remboursement du capital d'un emprunt;
  - ii) le respect des clauses restrictives d'un contrat de prêt;
  - iii) les remboursements, encaissements par anticipation ou versements au fonds d'amortissement;
- d) la manière dont elle entend remédier aux manquements ou retards ou aux risques visés au paragraphe c.

#### INSTRUCTIONS

- 1) *Dans l'analyse de sa situation de trésorerie et de ses sources de financement, la société doit présenter de l'information qualitative et quantitative à l'appui.*

#### Annotation n° 17 du rapport de gestion — Instruction 1 de la rubrique 5

##### *Description de la modification proposée*

Nous proposons d'ajouter cette instruction afin de préciser que l'information fournie à l'égard de la situation de trésorerie et des sources de financement de l'émetteur doit être à la fois quantitative et qualitative afin d'étayer l'analyse.

##### *Justification*

Il s'agit de préciser que l'information quantitative est essentielle à la compréhension de l'évolution de la situation de trésorerie et des sources de financement. L'instruction proposée est conforme aux observations formulées dans les examens de l'information continue par le personnel des ACVM et dans les publications antérieures d'avis du personnel des ACVM sur les activités du programme d'examen de l'information continue.

- 2) *Les besoins de fonds de roulement s'entendent de la quantité de fonds dont la société a besoin pour satisfaire ses besoins de trésorerie à court terme, ce qui peut comprendre les fonds nécessaires pour s'acquitter de ses obligations quant au fonds de roulement ainsi que ceux nécessaires pour financer des activités d'exploitation ou d'autres dépenses à court terme liées à l'entreprise. Il peut s'agir par exemple de situations dans lesquelles la société doit maintenir des stocks suffisants pour répondre aux besoins de ses clients ou de toute situation dans laquelle elle a accordé des délais de paiement.*

#### Annotation n° 18 du rapport de gestion — Instruction 2 de la rubrique 5

##### *Description de la modification proposée*

Nous proposons d'ajouter la première phrase de cette instruction afin de clarifier la signification de l'expression « besoins de fonds de roulement ».

##### *Justification*

L'ajout proposé s'inspire des concepts introduits au paragraphe 1 de l'article 4.3 de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (l'**Instruction générale 41-101**), qui encouragent la présentation, dans le prospectus, de l'information relative aux flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles négatifs prévus. Cet ajout apporterait de la clarté et cadre avec les observations formulées dans les examens de l'information continue par le personnel des ACVM lorsque la situation financière d'un émetteur soulève des préoccupations.

- 3) *Dans l'analyse de ses engagements, la société peut inclure une présentation sous forme de tableau par type, y compris le calendrier et le montant des paiements requis afin de remplir ces engagements. Le tableau peut être accompagné de notes décrivant les dispositions qui donnent naissance à des engagements, les augmentent ou en avancent l'échéance. L'information doit*

contenir tous les détails nécessaires pour comprendre le calendrier d'exécution et le montant des engagements de la société.

**Annotation n° 19 du rapport de gestion — Instruction 3 de la rubrique 5**

*Description de la modification proposée*

Nous proposons de réviser l'instruction *iv* de la rubrique 1.6 de l'annexe actuelle du rapport de gestion afin de supprimer l'obligation pour les émetteurs non émergents de fournir un tableau des obligations contractuelles et d'encourager tous les émetteurs à présenter leur analyse des engagements sous forme de tableau.

*Justification*

L'information fournie dans un tableau des obligations contractuelles fait largement double emploi avec les obligations d'information prévues par les normes comptables. Bien que les investisseurs obtiendraient cette information dans les états financiers et en vertu de l'obligation proposée de fournir de l'information sur la situation de trésorerie et les sources de financement, la présentation de l'information sous forme de tableau leur permettrait de mieux comprendre le calendrier et le montant nécessaires pour que l'émetteur remplisse les engagements indiqués, particulièrement dans le cas d'un émetteur qui a beaucoup d'engagements. Les émetteurs conserveraient la latitude nécessaire d'établir l'information de manière à présenter le mieux possible l'analyse des échéances.

4) *Dans l'analyse des besoins de trésorerie de la société conformément au paragraphe 2, relever et quantifier les dépenses d'exploration et de développement ou de recherche et développement nécessaires pour que les terrains ou les conventions demeurent en règle.*

5) *Les sources de financement s'entendent notamment de la trésorerie liée aux activités d'exploitation, des emprunts, des capitaux propres, des mécanismes de financement hors bilan et de tout autre mécanisme de financement que la société estime raisonnablement être une source de fonds. Si la société prévoit obtenir des fonds supplémentaires provenant d'autres sources de financement disponibles mais non utilisées, indiquer si ces fonds sont fermes ou éventuels. S'il s'agit de fonds éventuels, décrire la nature de l'éventualité.*

**Annotation n° 20 du rapport de gestion — Instruction 5 de la rubrique 5**

*Description de la modification proposée*

Nous proposons d'élargir la portée de cette instruction afin de préciser qu'un émetteur qui prévoit obtenir des fonds supplémentaires d'autres sources de financement disponibles mais non utilisées doit indiquer si ces fonds sont fermes ou éventuels et, s'ils sont éventuels, décrire la nature de l'éventualité.

*Justification*

Le paragraphe *c* de la rubrique 1.7 et l'instruction *i* de la rubrique 1.6 de l'annexe actuelle du rapport de gestion prévoient l'obligation pour l'émetteur d'analyser les sources de financement disponibles mais non utilisées et de décrire les situations raisonnablement susceptibles de se produire qui pourraient les compromettre. L'instruction proposée apporterait des précisions sur cette obligation et est conforme aux concepts introduits au paragraphe 3 de l'article 4.2 de l'Instruction générale 41-101, qui encouragent la présentation d'une information similaire dans les prospectus.

6) *Parmi les exemples de circonstances pouvant compromettre les sources de financement de la société figurent la fluctuation des prix sur le marché ou du cours des marchandises, le ralentissement de l'économie, un manquement à une garantie et la contraction des activités d'exploitation.*

7) *Dans l'analyse des tendances et des fluctuations prévues de la situation de trésorerie de la société et des risques d'illiquidité liés aux éléments visés aux paragraphes 2 à 4, la société peut traiter des éléments suivants :*

a) *les modalités de dettes, baux ou autres mécanismes qui pourraient entraîner de nouveaux besoins de financement ou un paiement anticipé, comme des modalités liées aux notations, au résultat net, aux flux de trésorerie ou au cours de l'action;*

b) *les situations qui pourraient nuire à sa capacité d'entreprendre des transactions jugées essentielles pour ses activités d'exploitation, par exemple l'incapacité de maintenir sa notation dans une catégorie d'évaluation supérieure, son résultat par action, ses flux de trésorerie ou le cours de l'action.*

(8) *S'il y a insuffisance de fonds disponibles pour financer les besoins de trésorerie de la société, analyser l'utilisation qui sera faite des sources de financement disponibles, en expliquant la manière dont elle entend répondre à ses besoins de trésorerie et maintenir ses activités d'exploitation, les objectifs commerciaux visés ainsi que l'ordre de priorité d'utilisation des sources de financement. Si la société a l'intention de recourir à d'autres sources de financement dans ces situations, le déclarer et fournir une évaluation des conditions dans lesquelles ces sources demeureraient disponibles, et indiquer l'incidence de l'obtention de ces sommes sur sa situation de trésorerie, ses activités d'exploitation, ses sources de financement et sa solvabilité.*

**Annotation n° 21 du rapport de gestion — Instruction 8 de la rubrique 5**

*Description de la modification proposée*

Nous proposons d'ajouter cette instruction afin de préciser qu'en cas d'insuffisance de fonds disponibles pour financer les besoins de trésorerie de l'émetteur, il importe d'inclure une analyse des objectifs qu'il a l'intention d'accomplir et de l'ordre de priorité d'utilisation des sources de financement afin de permettre aux investisseurs de prendre une décision d'investissement éclairée.

*Justification*

L'instruction proposée est conforme aux concepts du paragraphe 3 de l'article 4.2 de l'Instruction générale 41-101, dont les dispositions encouragent la présentation d'information similaire dans les prospectus. Elle est également conforme aux observations formulées dans les examens de l'information continue par le personnel des ACVM lorsque la situation financière d'un émetteur soulève des préoccupations.

## Opérations entre parties liées

6. 1) Analyser toutes les opérations auxquelles ont participé des « parties liées » au sens des PCGR de l'émetteur, y compris les caractéristiques qualitatives et quantitatives qui sont nécessaires à la compréhension des objectifs commerciaux et de la réalité économique des opérations.

2) L'analyse visée au paragraphe 1 doit traiter les éléments suivants :

- a) l'identité des personnes ou entités liées;
- b) la nature de la relation avec les parties liées;
- c) l'objectif commercial de l'opération;
- d) le montant comptabilisé de l'opération, accompagné d'une description de la base d'évaluation;
- e) tout engagement contractuel ou autre engagement en cours qui découle de l'opération.

**Annotation n° 22 du rapport de gestion — Rubrique 6**

*Description de la modification proposée*

Nous proposons de regrouper en une seule rubrique les obligations prévues à la rubrique 1.9 de l'annexe actuelle du rapport de gestion et les instructions qui s'y rapportent.

*Justification*

Les normes comptables recourent dans une certaine mesure le rapport de gestion, mais ne répondent pas suffisamment à toutes les obligations relatives au rapport de gestion. On observe souvent que les émetteurs se contentent de répéter la note des états financiers relative aux opérations entre parties liées sans remplir toutes les obligations d'information à fournir dans le rapport de gestion sur les opérations entre parties liées. La rubrique 6 proposée regrouperait toutes ces obligations en une seule rubrique et apporterait des précisions à cet égard.

## Opérations projetées

7. 1) Si la haute direction décide d'exécuter un projet d'acquisition ou de cession d'actifs ou d'entreprise et qu'elle estime probable que le conseil d'administration confirmera sa décision, analyser l'effet prévu de l'opération projetée sur la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie de la société.



2) Faire le point sur toute approbation requise des actionnaires ou des autorités réglementaires à l'opération projetée visée au paragraphe 1.

#### **INSTRUCTION**

*Il n'est pas obligatoire de fournir cette information si, en vertu de l'article 7.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, la société a déposé, relativement à l'opération, une déclaration de changement important établie conformément à l'Annexe 51-102A3 qui porte la mention « confidentiel » et qui est confidentielle au moment du dépôt de la déclaration d'information annuelle.*

#### **Information additionnelle exigée des émetteurs émergents sans produits des activités ordinaires significatifs**

8. 1) Si la société est un émetteur émergent qui n'a généré des produits des activités ordinaires significatifs dans aucun de ses 2 derniers exercices, elle doit inclure, pour ses 2 derniers exercices, une ventilation des composantes des éléments suivants :

- a) les actifs d'exploration et d'évaluation;
- b) les dépenses d'exploration et d'évaluation;
- c) les frais de recherche et de développement passés en charges;
- d) les immobilisations incorporelles liées au développement;
- e) les frais généraux et les frais d'administration;
- f) les autres frais, passés en charges ou comptabilisés en tant qu'actifs, qui ne sont pas visés aux sous-paragraphes a à e.

2) Si la société est visée au paragraphe 1 et qu'elle a pour activité principale l'exploration et le développement miniers, elle doit présenter une analyse des actifs et des dépenses d'exploration et d'évaluation aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 1 pour chaque terrain.

#### **Information sur les actions en circulation**

9. 1) Indiquer la désignation et le nombre de titres ou le montant en capital des éléments suivants :

- a) chaque catégorie et série de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres de la société qui sont en circulation;
- b) chaque catégorie et série de titres de la société qui sont en circulation, si ces titres permettent d'obtenir, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres émis par elle;
- c) sous réserve du sous-paragraphe b, chaque catégorie et série de titre comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres de la société qui peuvent être émis par suite de la conversion, de l'exercice ou de l'échange de ses titres en circulation.

2) Si le nombre exact ou le montant en capital des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres de la société qui peuvent être émis par suite de la conversion, de l'exercice ou de l'échange de ses titres en circulation n'est pas déterminable, indiquer le nombre de titres maximal ou le montant en capital maximal de chaque catégorie et série de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de capitaux propres qui peuvent être ainsi émis, et si ce nombre maximal ou ce montant en capital maximal n'est pas déterminable, décrire les caractéristiques de l'échange ou de la conversion et la façon dont le nombre ou le montant en capital des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres sera déterminé.

3) L'information visée aux paragraphes 1 et 2 doit être arrêtée à la date la plus proche possible.

#### **Annotation n° 23 du rapport de gestion — Rubriques 8 et 9**

##### *Description des modifications proposées*

1. Nous proposons de déplacer les articles 5.3 *Information additionnelle exigée des émetteurs émergents sans produits des activités ordinaires significatifs* et 5.4 *Information sur les actions en circulation* du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (le **Règlement 51-102**) pour les intégrer aux rubriques 8 et 9 de la présente annexe.

2. Nous proposons également de supprimer le sous-paragraph *iii* du paragraph *b* de la rubrique 1.15 de l'annexe actuelle du rapport de gestion, laquelle renvoie à l'article 5.7 *Information additionnelle exigée des émetteurs assujettis ayant une entreprise mise en équivalence significative* du Règlement 51-102.

##### *Justification*

Modification proposée n°1 – Le déplacement des obligations prévues aux articles 5.3 et 5.4 du Règlement 51-102 pour les intégrer à la présente annexe permettrait de regrouper dans une seule annexe toutes les obligations d'information à fournir dans le rapport de gestion et de réduire le risque que les émetteurs manquent à une obligation d'information à laquelle ils sont tenus.

Modification proposée n°2 – Cette modification fait suite à notre proposition de supprimer l'article 5.7 du Règlement 51-102, qui prévoit des obligations d'information faisant double emploi avec les normes comptables.

#### **Information additionnelle exigée des entités d'investissement et des entités autres que d'investissement qui comptabilisent leurs investissements à la juste valeur**

10. 1) Si la société est une entité d'investissement ou une entité autre que d'investissement qui comptabilise ses investissements à la juste valeur, analyser la performance de ses investissements pour ses 2 derniers exercices et présenter notamment :

a) un tableau des investissements indiquant notamment le nom de l'entité émettrice ainsi que le coût et la juste valeur de chaque placement détenu;

b) les modifications apportées à la composition du portefeuille d'investissements;

c) les facteurs de fluctuation de la juste valeur de chaque investissement, notamment une analyse des pertes et des gains réalisés et non réalisés.

2) Si le paragraphe 1 s'applique et que les investissements de la société sont concentrés, fournir un résumé de l'information financière de l'entité émettrice, y compris le total de ses actifs, de ses passifs, de ses produits des activités ordinaires et de son résultat net, ainsi qu'une analyse de ses résultats.

#### **Annotation n° 24 du rapport de gestion — Rubrique 10**

##### *Description de la modification proposée*

Nous proposons d'ajouter pour les entités d'investissement et les entités autres que d'investissement qui comptabilisent leurs investissements à la juste valeur des obligations d'information semblables à celles indiquées dans l'avis multilatéral du personnel des ACVM intitulé *CSA Multilateral Staff Notice 51-349 Report on the Review of Investment Entities and Guide for Disclosure Improvements* (l'**Avis 51-349**)\*.

##### *Justification*

Dans de nombreux territoires, le personnel des ACVM a constaté une augmentation du nombre d'émetteurs ayant déterminé qu'ils sont une entité d'investissement ou une entité autre que d'investissement qui comptabilise la quasi-totalité de ses investissements à la juste valeur en fonction du résultat net. Bien que certaines de ces entités aient fourni de l'information détaillée dans leurs documents d'information continue, le personnel des ACVM continue de soulever des observations dans le cadre des examens de l'information continue, et des améliorations sont nécessaires à de nombreux égards pour que les investisseurs obtiennent suffisamment d'information sur les investissements sous-jacents de ces émetteurs.

L'Avis 51-349 avait pour objet de résumer les attentes du personnel en matière de communication de l'information et de fournir des indications afin d'aider les entités d'investissement et les entités autres que d'investissement qui comptabilisent leurs investissements à la juste valeur à s'acquitter de leurs obligations d'information continue. Dans sa conclusion, l'Avis 51-349 indique qu'il y aurait une évaluation continue de l'information fournie par les émetteurs qui sont de telles entités, et que la nécessité d'apporter des changements

réglementaires serait étudiée s'il était établi que ces émetteurs ne fournissent pas suffisamment d'information à leurs investisseurs. Les obligations d'information proposées sont conformes à l'esprit de l'Avis 51-349.

\*Dans certains territoires, l'Avis 51-349 était intitulé *A Guide for Disclosure Improvements by Investment Entities and Non-Investment Entities that Record Investments at Fair Value*.

## INSTRUCTIONS

- 1) *Dans la présente rubrique, l'expression « entité d'investissement » s'entend au sens des PCGR de l'émetteur.*
- 2) *Si une partie importante des investissements de la société est affectée à d'autres entités en exploitation et que ces investissements sont comptabilisés à leur juste valeur, la société constitue une « entité autre que d'investissement qui comptabilise ses investissements à la juste valeur ».*

### Annotation n° 25 du rapport de gestion — Instructions 1 et 2 de la rubrique 10

#### *Description de la modification proposée*

Nous proposons d'ajouter ces instructions pour décrire les expressions « entité d'investissement » et « entité autre que d'investissement qui comptabilise ses investissements à la juste valeur ».

#### *Justification*

Se reporter à l'annotation n° 24 du rapport de gestion portant sur la rubrique 10.

- 3) *Le portefeuille d'investissements doit être présenté de manière suffisamment ventilée et transparente pour permettre à l'investisseur de comprendre les caractéristiques de sa composition, y compris les risques qui y sont associés et les facteurs de variation de la juste valeur. La société doit fournir une analyse des tendances financières et opérationnelles des investissements qui ont conduit à l'établissement de la juste valeur actuelle.*
- 4) *Un investissement concentré s'entend d'un investissement donné qui représente 30 % ou plus de la juste valeur du portefeuille d'investissements de la société. Pour calculer la juste valeur du portefeuille d'investissements, exclure les investissements de nature temporaire et non stratégique tels que la trésorerie et les équivalents de trésorerie, les investissements temporaires et les dérivés utilisés à des fins de couverture.*

## Autres obligations relatives au rapport de gestion annuel

**11.** Inclure dans le rapport de gestion annuel l'information prescrite par le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs (chapitre V-1-1, r. 27) et, selon le cas, à l'Annexe 52-109A1, à l'Annexe 52-109A1N ou à l'Annexe 52-109A1 – Notice annuelle.

## PARTIE 3

### NOTICE ANNUELLE

#### INSTRUCTIONS GLOBALES RELATIVES À LA PARTIE 3

- 1) *La notice annuelle est un document qui vise à donner de l'information importante sur la société et son activité à un moment donné, dans le contexte de son développement passé et de ses possibilités de développement futur. Elle décrit la société, ses activités d'exploitation, ses perspectives, les risques auxquels elle s'expose et les autres facteurs externes qui ont une incidence particulière sur elle, en donnant ouvertement les mauvaises nouvelles comme les bonnes.*
- 2) *Les obligations prévues aux rubriques 15 à 19, 26, 27, 29 et 30 et au paragraphe 1 de la rubrique 28 de la présente partie qui s'appliquent à « la société » visent la société, ses filiales, les coentreprises auxquelles elle est partie et les entités dans lesquelles elle a une participation comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence.*
- 3) *Si la société est une entité structurée, au sens attribué à cette expression dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, ou*

*l'équivalent au sens des PCGR de l'émetteur, adapter l'information à fournir en vertu de la présente partie pour tenir compte de la nature de l'activité de la société.*

**Annotation n° 1 de la notice annuelle — Instruction globale 3**

*Description de la modification proposée*

Nous proposons de remplacer par « entité structurée » l'expression « entité ad hoc » qui est utilisée dans l'annexe actuelle de la notice annuelle.

*Justification*

Le concept d'« entité ad hoc » et l'analyse s'y rapportant sont remplacés par le concept d'« entité structurée » et l'analyse connexe parce que la première expression a été remplacée par la seconde dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.

**Date et dépôt**

12. 1) Indiquer la date de la notice annuelle.
- 2) La date ne doit pas être antérieure à celle du rapport de l'auditeur sur les états financiers du dernier exercice de la société.
- 3) La date de la notice annuelle doit se situer dans les 10 jours précédant la date du dépôt.
- 4) Sauf indication contraire de la présente partie, arrêter l'information figurant dans la notice annuelle à la date de clôture du dernier exercice de la société.

**INSTRUCTION**

*Si l'information figurant dans la notice annuelle est arrêtée à une autre date que la date de clôture du dernier exercice de la société, le préciser.*

**Structure de l'entreprise**

13. 1) Indiquer le nom complet de la société ou, si elle est une entité non constituée en personne morale, le nom complet sous lequel elle existe et exerce son activité.
- 2) Nommer la loi en vertu de laquelle la société est constituée ou prorogée ou, si elle est une entité non constituée en personne morale, le territoire du Canada ou le territoire étranger dans lequel elle est établie et existe.
- 3) Décrire la nature de toute modification apportée aux statuts ou autres documents constitutifs de la société depuis la date de sa constitution ou de sa formation.

**INSTRUCTION**

*Pour l'application du paragraphe 3, si l'information fournie dans une notice annuelle ou un prospectus antérieurs de la société est toujours d'actualité, la société peut satisfaire à cette obligation en intégrant cette information par renvoi.*

**Annotation n° 2 de la notice annuelle — Instruction de la rubrique 13**

*Description de la modification proposée*

Nous proposons d'inclure cette instruction afin que l'émetteur puisse faire renvoi à l'information concernant toute modification de ses statuts ou de ses autres documents constitutifs qui aurait été présentée dans une notice annuelle ou un prospectus antérieurs.

*Justification*

Selon nous, le fardeau que représente pour les émetteurs l'obligation de reproduire cette information dans la notice annuelle est plus important que ne l'est l'avantage que les investisseurs en tireraient. Cette modification réduirait ce fardeau, car les émetteurs n'auraient pas à répéter l'information déjà fournie ailleurs.

## Liens intersociétés

14. 1) Décrire, au moyen d'un graphique ou autrement, les relations entre la société et ses filiales.
- 2) Pour chaque filiale, indiquer les éléments suivants :
- a) le pourcentage des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote dont la société, directement ou indirectement, a la propriété véritable ou sur lesquels elle exerce une emprise;
  - b) le pourcentage de chaque catégorie de titres subalternes dont la société, directement ou indirectement, a la propriété véritable ou sur lesquels elle exerce une emprise;
  - c) le lieu de constitution ou de prorogation.

### INSTRUCTIONS

- 1) *L'information sur une filiale peut être omise si, à la date de clôture du dernier exercice de la société, la filiale réunit les conditions suivantes :*
- a) *son actif total ne représente pas plus de 10 % des actifs consolidés de la société;*
  - b) *ses produits des activités ordinaires ne représentent pas plus de 10 % des produits des activités ordinaires consolidés de la société.*
- 2) *Les dispositions suivantes s'appliquent :*
- a) *les conditions prévues au sous-paragraphe a du paragraphe 1 des présentes instructions ne sont pas remplies si toutes les filiales de la société dont l'information est omise conformément à ce paragraphe représentent plus de 20 % des actifs consolidés de la société;*
  - b) *les conditions prévues au sous-paragraphe b du paragraphe 1 des présentes instructions ne sont pas remplies si toutes les filiales de la société dont l'information est omise conformément à ce paragraphe représentent plus de 20 % des produits des activités ordinaires consolidés de la société.*

#### **Annotation n° 3 de la notice annuelle — Suppression de la rubrique Développement général de l'activité**

##### *Description des modifications proposées*

1. Nous proposons de supprimer la rubrique 4.1 de l'annexe actuelle de la notice annuelle, qui oblige l'émetteur à fournir de l'information sur le développement de son activité au cours des 3 derniers exercices.
2. Nous proposons de supprimer la rubrique 4.2 de l'annexe actuelle de la notice annuelle, qui oblige l'émetteur à fournir de l'information sur toute acquisition significative réalisée au cours du dernier exercice.

##### *Justification*

Modification proposée n° 1 – Nous voulons mettre davantage l'accent sur les faits nouveaux concernant l'émetteur qui sont survenus au cours du dernier exercice. Selon nous, il n'y a donc pas lieu d'obliger les émetteurs à fournir une rétrospective de leur développement couvrant les 3 derniers exercices.

Modification proposée n° 2 – Les acquisitions significatives sont visées par d'autres obligations d'information prévues par le Règlement 51-102 (par exemple à la partie 8, *Déclaration d'acquisition d'entreprise* ou à la partie 5, *Rapport de gestion*).

## Description de l'activité

15. Décrire l'activité de la société et ses secteurs à présenter, au sens attribué à cette expression dans les PCGR de l'émetteur.

## INSTRUCTIONS

1) *La description de l'activité de la société doit comprendre une analyse des éléments suivants pour chaque secteur à présenter, ou pour la société dans son ensemble si elle a un seul secteur à présenter :*

a) *une description et un résumé des produits et services, des principaux marchés, des méthodes de distribution, de la méthode actuelle ou proposée de production des produits ou de prestation des services, et l'état d'avancement de tout nouveau produit ou service annoncé;*

b) *une description de l'environnement d'affaires dans lequel évolue la société, y compris les éléments suivants :*

i) *les conditions concurrentielles dans ses principaux marchés et zones géographiques et, si raisonnablement possible, une évaluation de sa position concurrentielle;*

ii) *la mesure dans laquelle son activité est cyclique ou saisonnière;*

iii) *tout contrat dont son activité dépend en grande partie;*

iv) *la mesure dans laquelle elle dépend d'établissements à l'étranger;*

v) *les répercussions probables des changements qui, selon ses attentes raisonnables, devraient découler de la renégociation ou de l'annulation de contrats ou de contrats de sous-traitance;*

c) *une description des ressources d'affaires de la société, y compris les éléments suivants :*

i) *les sources, le prix et la disponibilité des matières premières, des composantes ou des produits finis;*

ii) *l'importance des actifs incorporels identifiables, tels que les noms commerciaux, les listes de diffusion, les droits d'auteur, les franchises, les licences, les brevets d'invention, les logiciels, les listes d'abonnés et les marques de commerce, ainsi que leur durée et leurs répercussions sur la société.*

2) *La description de l'activité de la société doit comprendre une analyse des éléments suivants pour la société dans son ensemble :*

a) *une description de ses ressources humaines, y compris les éléments suivants :*

i) *les compétences et les connaissances spécialisées nécessaires et la mesure dans laquelle elle en dispose;*

ii) *le nombre de salariés à la clôture du dernier exercice ou le nombre moyen de salariés pendant l'exercice, selon ce qui permet le mieux de comprendre son activité;*

b) *une description des éléments suivants :*

i) *l'incidence de la législation en matière de protection de l'environnement sur ses activités d'exploitation, ses dépenses d'investissement, sa performance financière ou sa position concurrentielle au cours du dernier exercice ainsi que leur incidence prévue sur les exercices futurs;*

ii) *les politiques sociales ou environnementales qu'elle a mises en œuvre, comme les politiques régissant ses relations avec l'environnement ou avec les collectivités où elle est présente, ou les politiques en matière de droits de la personne, ainsi que les mesures prises pour les mettre en œuvre;*

c) *une description des politiques d'investissement et des restrictions en matière de prêts et d'investissements applicables à ses activités de prêt.*

#### **Annotation n° 4 de la notice annuelle — Rubrique 15**

##### *Description des modifications proposées*

1. Nous proposons d'apporter les modifications suivantes à la rubrique 5.1 de l'annexe actuelle de la notice annuelle :
  - a) déplacer le contenu des obligations vers les instructions 1 et 2 de la présente rubrique;
  - b) regrouper les obligations de sorte que certaines d'entre elles s'appliquent à chaque secteur à présenter, ou à l'émetteur dans son ensemble s'il a un seul secteur à présenter, et que d'autres obligations ne s'appliquent qu'à l'émetteur dans son ensemble.
2. Nous proposons de supprimer les obligations prévues à la disposition *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 et aux paragraphes 2 et 3 de la rubrique 5.1 de l'annexe actuelle de la notice annuelle prévoyant la présentation d'information sur ce qui suit : *i*) pour chacun des 2 derniers exercices, les produits des activités ordinaires de chaque catégorie de produits ou de services qui compte pour au moins 15 % des produits des activités ordinaires consolidés de l'exercice en question, *ii*) les faillites et les procédures semblables au cours des 3 derniers exercices, et *iii*) les réorganisations réalisées au cours des 3 derniers exercices.
3. Nous proposons de déplacer à la partie 2 de la présente annexe les éléments de recherche et développement visés à la disposition *iv* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de la rubrique 5.1 de l'annexe actuelle de la notice annuelle.

##### *Justification*

Modification proposée n° 1 –

- a) Cette modification procurerait aux émetteurs la souplesse nécessaire pour déterminer l'information visée par cette rubrique, tout en conservant la majeure partie du contenu dans les instructions.
- b) Nous sommes d'avis que certains éléments d'information (la description des produits et des services et de l'environnement d'affaires, par exemple) sont nécessaires pour chaque secteur à présenter et non pour l'émetteur dans son ensemble, afin qu'ils soient pertinents pour les investisseurs.

Modification proposée n° 2 – L'information sur ces événements serait incluse dans les états financiers, le rapport de gestion ou tout autre document d'information continue obligatoire de l'émetteur.

Modification proposée n° 3 – Cette modification vise à regrouper l'information, car de l'information similaire doit être fournie dans le rapport de gestion de l'émetteur. Voir également l'annotation n°9 du rapport de gestion.

## **Facteurs de risque**

**16.** Indiquer les facteurs de risque pour la société et son activité, par exemple les problèmes éventuels de flux de trésorerie et de liquidité, l'expérience des membres de la direction, les risques généraux inhérents à l'activité exercée par la société, les risques environnementaux et sanitaires, le caractère essentiel de certains salariés, les exigences réglementaires, la conjoncture économique ou politique, ainsi que les antécédents financiers et les autres questions susceptibles d'influer sur la décision d'un investisseur d'acquiescer des titres de la société. Indiquer tout risque que la responsabilité des porteurs de la société soit engagée au-delà du prix du titre.

### *INSTRUCTIONS*

- 1) *Classer les risques selon leur gravité, en ordre décroissant.*
- 2) *La gravité d'un facteur de risque ne peut être atténué par la multiplication des mises en garde ou des conditions.*
- 3) *Envisager de présenter les facteurs de risque de manière à indiquer clairement, pour chacun d'eux, les éléments suivants, par exemple sous la forme du tableau ci-après ou de toute autre manière appropriée :*
  - a) *la nature du facteur de risque;*
  - b) *sa description;*
  - c) *une évaluation de son incidence sur la société ou de sa probabilité (c'est-à-dire sa gravité);*

d) la stratégie d'atténuation du risque en question que la société a mise en place.

## FACTEURS DE RISQUE

Nature du facteur de risque	Description	Évaluation de l'incidence/de la probabilité	Stratégie d'atténuation du risque
-----------------------------	-------------	---	-----------------------------------

### Annotation n° 5 de la notice annuelle — Instruction 3 de la rubrique 16

#### Description de la modification proposée

Nous proposons d'inclure cette instruction afin d'indiquer explicitement aux émetteurs qu'ils peuvent fournir de l'information sur les facteurs de risque (y compris la stratégie d'atténuation pour chaque facteur de risque) sous forme de tableau ou dans une autre forme et de préciser que la « gravité » d'un facteur de risque concerne une évaluation de l'incidence / de la probabilité.

#### Justification

La mention de la stratégie d'atténuation des risques et de l'évaluation de l'incidence / de la probabilité dans l'instruction proposée est conforme aux indications relatives à l'information à fournir sur les facteurs de risque qui sont formulées dans des avis antérieurs du personnel des ACVM, notamment l'Avis multilatéral 51-347 du personnel des ACVM, *Information sur les risques et les incidents liés à la cybersécurité* et l'Avis 51-333 du personnel des ACVM, *Indications en matière d'information environnementale*, et aux attentes du personnel en général.

## Sociétés ayant des titres adossés à des actifs en circulation

17. Si la société avait en circulation des titres adossés à des actifs placés au moyen d'un prospectus, fournir l'information ci-dessous :

a) une description de tout événement ou de toute clause restrictive, norme ou condition préalable qui pourrait raisonnablement influencer sur le montant des paiements ou des distributions à faire en vertu des titres adossés à des actifs ou sur le moment de leur versement;

b) l'information financière suivante sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers affecté au service des titres adossés à des actifs pour les 3 derniers exercices de la société ou pour une période plus courte commençant à la date à laquelle elle a eu de tels titres en circulation pour la première fois :

i) la composition du portefeuille à la clôture de chaque exercice ou fraction d'exercice;

ii) le résultat net du portefeuille, au moins sur une base annuelle ou pour une période plus courte si la nature du portefeuille le permet raisonnablement;

iii) les antécédents de paiement, de paiement anticipé et de recouvrement du portefeuille, au moins sur une base annuelle ou pour une période plus courte si la nature du portefeuille le permet raisonnablement;

iv) les frais administratifs, notamment les frais de service;

v) toute variation importante des éléments visés aux sous-paragraphes i à iv;

c) le cas échéant, le fait que des éléments d'information financière présentés conformément au paragraphe b ont été audités, ainsi que les résultats de l'audit;

d) les paramètres qui s'appliquent à l'investissement de tout flux de trésorerie excédentaire;

e) le montant des versements effectués au cours des 3 derniers exercices ou d'une période plus courte commençant à la date à laquelle la société a eu des titres adossés à des actifs en circulation pour la première fois, au titre du capital et des intérêts ou du capital et du rendement, présentés séparément, sur les titres adossés à des actifs en circulation;



f) tout événement qui a entraîné ou qui, avec le temps, pourrait entraîner le remboursement accéléré du capital ou du capital et des intérêts des titres adossés à des actifs;

g) l'identité de tous les débiteurs principaux des titres adossés à des actifs de la société en circulation et le pourcentage du portefeuille d'actifs financiers affecté au service de ces titres que représente l'engagement de chaque débiteur principal, en précisant si ceux-ci ont déposé une notice annuelle dans un territoire ou un formulaire 10-K ou 20-F aux États-Unis.

#### **INSTRUCTIONS**

1) *Présenter l'information visée au paragraphe b de façon que l'investisseur puisse facilement déterminer l'état des événements, clauses restrictives, normes et conditions préalables visés au paragraphe a.*

2) *Lorsque l'information visée au paragraphe b n'est pas compilée précisément pour le portefeuille d'actifs financiers affecté au service des titres adossés à des actifs, mais pour un portefeuille plus important d'actifs analogues parmi lesquels les actifs titrisés sont choisis au hasard de façon que la performance de ce portefeuille soit représentative de la performance du portefeuille d'actifs titrisés, la société peut se conformer au paragraphe b en donnant l'information en fonction du portefeuille plus important et en indiquant qu'elle l'a fait.*

3) *Dans le cas d'une nouvelle société, lorsque le portefeuille d'actifs financiers affecté au service des titres adossés à des actifs est choisi au hasard dans un portefeuille plus important d'actifs analogues de façon que la performance de ce portefeuille soit représentative de la performance du portefeuille d'actifs titrisés devant être créé, la société peut se conformer au paragraphe b en donnant l'information en fonction du portefeuille plus important et en indiquant qu'elle l'a fait.*

#### **Sociétés ayant des projets miniers**

**18.** Présenter l'information suivante à l'égard de chaque projet minier sur un terrain important pour la société :

a) le titre, l'auteur et la date du dernier rapport technique relatif au terrain déposé conformément au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers;

b) l'emplacement du projet et les voies d'accès à celui-ci;

c) la nature et l'étendue des droits de la société sur le projet, y compris les droits de surface, les obligations à remplir pour conserver le projet ainsi que la date d'expiration des claims, permis ou autres droits de tenure;

d) les modalités des redevances, préséances, privilèges d'acquisition, versements ou autres conventions et charges dont le projet fait l'objet;

e) dans la mesure où ils sont connus, les facteurs ou les risques importants pouvant avoir des répercussions sur l'accès au terrain, sur les droits sur celui-ci ou sur le droit ou la capacité d'y effectuer des travaux, y compris les permis et les obligations environnementales dont le projet fait l'objet;

f) dans la mesure où elles sont connues, les activités antérieures d'exploration et de développement réalisées sur le terrain, notamment le type, l'ampleur et les résultats des éventuels travaux d'exploration entrepris par les anciens propriétaires, les estimations historiques significatives ainsi que toute production obtenue antérieurement du terrain;

g) la géologie régionale et locale ainsi que celle du terrain;

h) une description des zones minéralisées importantes trouvées sur le terrain, les lithologies des épontes et les contrôles géologiques pertinents, de même que la longueur de la minéralisation, sa largeur, sa profondeur, sa continuité, son type, son caractère et sa distribution;

i) le type de gîtes minéraux ou le modèle ou les notions géologiques appliqués;

*j)* la nature et l'étendue des travaux d'exploration pertinents, autres que de forage, effectués par la société ou pour son compte, en donnant notamment un résumé et une interprétation des résultats pertinents;

*k)* le type et l'étendue des travaux de forage, ainsi qu'un résumé et une interprétation de tous les résultats pertinents;

*l)* une description des échantillonnages et des analyses de la teneur, notamment les éléments suivants :

*i)* les méthodes de préparation des échantillons et les mesures de contrôle de la qualité appliquées avant d'envoyer les échantillons à un laboratoire de chimie analytique ou d'essais;

*ii)* les mesures de sécurité prises pour assurer la validité et l'intégrité des échantillons recueillis;

*iii)* une description des méthodes d'analyse, notamment de la teneur, utilisées ainsi que de la relation, le cas échéant, entre le laboratoire de chimie analytique ou d'essais et la société;

*iv)* les mesures de contrôle de la qualité et les procédés de vérification des données, de même que leurs résultats;

*m)* si des analyses d'essais de traitement des minerais ou d'essais métallurgiques ont été effectuées, une description de la nature et de l'étendue des procédés d'essai et d'analyse ainsi qu'un résumé des résultats pertinents, et, s'ils sont connus, une description des facteurs de traitement ou des éléments délétères qui pourraient avoir une incidence appréciable sur le potentiel d'extraction rentable;

*n)* une description des ressources minérales et des réserves minérales, le cas échéant, notamment les éléments suivants :

*i)* la date des estimations;

*ii)* la quantité et la teneur ou la qualité de chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales;

*iii)* les hypothèses clés, les paramètres et les méthodes employés pour estimer les ressources minérales et les réserves minérales;

*iv)* la mesure dans laquelle des problèmes liés à la métallurgie, à l'environnement, aux permis, au droit de propriété ou à la commercialisation, des questions d'ordre fiscal, socioéconomique, juridique ou politique et tout autre enjeu pertinent pourraient avoir une incidence importante sur l'estimation des ressources minérales et des réserves minérales;

*o)* dans le cas des terrains à un stade avancé, les éléments suivants :

*i)* une description des méthodes d'exploitation actuelles ou envisagées, y compris un résumé des renseignements pertinents ayant servi à établir la susceptibilité, réelle ou potentielle, des ressources minérales ou des réserves minérales aux méthodes d'exploitation envisagées;

*ii)* un résumé des méthodes de traitement actuelles ou envisagées et des renseignements raisonnablement disponibles sur les résultats des essais ou les résultats d'exploitation concernant le degré de récupération de la composante ou du produit de valeur;

*iii)* une description des besoins du projet en matière d'infrastructure et de logistique;

iv) une description des renseignements raisonnablement disponibles concernant les permis et les facteurs environnementaux et sociaux ou les facteurs liés aux collectivités se rapportant au projet;

v) un résumé des estimations des coûts d'investissement et d'exploitation, en présentant les principales composantes sous forme de tableau;

vi) une analyse économique présentant les prévisions de flux de trésorerie annuels, la valeur actualisée nette, le taux de rendement interne et le délai de récupération de l'investissement, sauf si la société en est dispensée en vertu de l'instruction 1 de la rubrique 22 de l'Annexe 43-101A1;

p) une description des activités d'exploration, de développement ou de production actuelles et prévues et de toute étape clé, s'il y a lieu, y compris les plans d'expansion de mine, les améliorations de la productivité, les plans de développement d'un nouveau gisement ou les décisions de mise en production, en indiquant si elles reposent sur un rapport technique déposé conformément au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers.

### **INSTRUCTION**

*La société peut satisfaire à l'obligation d'information prévue à la présente rubrique à l'égard de chaque projet minier sur un terrain important pour elle en reproduisant le résumé contenu dans le rapport technique, si le résumé contient toute l'information requise à la présente rubrique.*

#### **Annotation n° 6 de la notice annuelle — Instruction de la rubrique 18**

##### *Description de la modification proposée*

Nous proposons d'ajouter la mention « si le résumé contient toute l'information requise à la présente rubrique » et de supprimer la mention « en intégrant par renvoi dans la notice annuelle l'information détaillée figurant dans le rapport technique ».

##### *Justification*

Cette modification vise à préciser que, pour satisfaire à l'obligation d'information prévue à la rubrique 18, il n'est permis d'utiliser un résumé contenu dans le rapport technique que si le résumé contient toute l'information requise à la rubrique 18. Il vise également à préciser que le rapport technique n'a pas à être intégré par renvoi.

### **Sociétés exerçant des activités pétrolières et gazières**

**19.** Si la société exerce des activités pétrolières et gazières, au sens du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, les obligations suivantes s'appliquent :

a) fournir l'information qui doit être arrêtée à la fin de l'exercice pour l'application de l'Annexe 51-101A1 telle qu'elle a été établie à la date de clôture du dernier exercice de la société;

b) fournir l'information qui doit être établie pour un exercice pour l'application de l'Annexe 51-101A1 telle qu'elle a été établie pour le dernier exercice de la société;

c) joindre à l'information fournie en vertu du paragraphe a un rapport, établi conformément à l'Annexe 51-101A2, sur les données relatives aux réserves comprises dans l'information à fournir en vertu de ce paragraphe;

d) joindre à l'information fournie en vertu du paragraphe a un rapport établi conformément à l'Annexe 51-101A3 qui fait renvoi à cette information;

e) fournir l'information prévue à la partie 6 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières en ce qui concerne les changements importants qui se sont produits après la fin du dernier exercice de la société, si elle n'a pas été fournie en application du paragraphe a.

## Structure du capital et politique en matière de dividendes ou de distributions

20. 1) Décrire la structure du capital de la société. Indiquer la désignation et décrire les caractéristiques de chaque catégorie de titres autorisés, notamment les droits de vote, les modalités d'échange, de conversion, d'exercice, de rachat et d'encaissement par anticipation, les droits aux dividendes et les droits en cas de dissolution ou de liquidation.

2) Si les titres de la société font l'objet de restrictions visant à garantir qu'ils sont aux mains d'un minimum de propriétaires canadiens, décrire, le cas échéant, le mécanisme qui permet ou permettra de contrôler et de maintenir ce minimum obligatoire.

3) Si la société a reçu, à sa demande, une notation, ou si elle sait qu'elle a reçu tout autre type de note, y compris une note de stabilité ou une note provisoire, d'une ou de plusieurs agences de notation pour des titres qui sont ou seront en circulation et que cette notation ou ces notes sont encore en vigueur, fournir l'information suivante :

a) chaque notation ou autre note;

b) le nom de chaque agence de notation ayant établi les notations ou notes visées au sous-paragraphe a);

c) une définition ou une description de la catégorie dans laquelle chaque agence de notation a classé les titres et le rang relatif de chaque notation ou note dans son système de classification général;

d) un exposé des éléments de notation et, le cas échéant, des caractéristiques des titres qui ne sont pas prises en compte dans la notation ou la note;

e) tout facteur relatif aux titres qui, selon les agences de notation, pose des risques inhabituels;

f) une déclaration selon laquelle une notation ou une note de stabilité ne vaut pas recommandation d'acquisition, de vente ni de conservation des titres et que l'agence de notation qui l'a donnée peut la réviser ou la retirer en tout temps;

g) toute annonce faite par une agence de notation, ou devant l'être à la connaissance de la société, selon laquelle elle examine ou entend réviser ou retirer une notation ou une note déjà attribuée qui doit être communiquée conformément au présent paragraphe.

4) Si des sommes ont été versées à une agence de notation ayant donné une notation ou une note visée au paragraphe 3 ou le seront vraisemblablement, l'indiquer et préciser si des sommes ont été versées pour tout autre service fourni à la société par l'agence au cours des 2 derniers exercices.

5) Présenter la politique de la société en matière de dividendes et de distributions; si elle a décidé de la modifier, indiquer la modification prévue.

### INSTRUCTIONS

1) *Un résumé des sujets visés au paragraphe 1 est suffisant pour se conformer à ses dispositions. Il n'est pas obligatoire d'énoncer en détail les modalités des différentes catégories de titres. Dans la description de la structure du capital, inclure l'information visée au paragraphe 1 de l'article 10.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.*

2) *Pour l'application du sous-paragraphe d du paragraphe 3, il se peut que l'agence de notation n'ait pas tenu compte de certains facteurs relatifs à un titre pour donner une notation ou une note. S'agissant par exemple de dérivés réglés en numéraire, d'autres facteurs que la solvabilité de l'émetteur, comme la continuité de l'élément sous-jacent ou la volatilité du cours, de la valeur ou du niveau de celui-ci, peuvent ressortir de l'analyse à l'appui de la notation ou de la note. Plutôt que d'en tenir compte pour établir la notation ou la note en tant que telle, l'agence de notation peut décrire ces facteurs au moyen d'un symbole ou d'une autre annotation*

*l'accompagnant. La société doit expliquer ces facteurs en application du sous-paragraphe d du paragraphe 3.*

3) *Il n'est pas obligatoire, en vertu de la présente rubrique, d'indiquer une note provisoire reçue par la société avant le dernier exercice.*

**Annotation n° 7 de la notice annuelle — Suppression de la rubrique *Dividendes et distributions***

*Description de la modification proposée*

1. Nous proposons de supprimer les obligations suivantes de l'annexe actuelle de la notice annuelle :

- a) le paragraphe 1 de la rubrique 6.1, qui oblige la société à indiquer les dividendes ou les distributions en espèces déclarés au cours des 3 derniers exercices;
- b) le paragraphe 2 de la rubrique 6.1, qui oblige la société à préciser toute restriction qui pourrait empêcher le versement de dividendes ou de distributions.

2. Nous proposons de déplacer le paragraphe 3 de la rubrique 6.1 de l'annexe actuelle de la notice annuelle au paragraphe 5 de la rubrique 20 de la présente annexe.

*Justification*

Modification proposée n° 1 – Les paragraphes 1 et 2 de la rubrique 6.1 de l'annexe actuelle de la notice annuelle font double emploi avec les obligations prévues par les normes comptables.

Modification proposée n° 2 – À notre avis, l'information visée au paragraphe 3 de la rubrique 6.1 de l'annexe actuelle de la notice annuelle demeure importante et le déplacement de l'obligation vise à établir une suite plus logique des obligations.

## **Marché pour la négociation des titres**

**21.** 1) Indiquer tout marché canadien ou étranger sur lequel se négocie ou est cotée chaque catégorie de titres pour laquelle la société a fait une demande d'inscription à la cote qui a été acceptée.

2) Si aucun marché canadien n'est indiqué conformément au paragraphe 1 à l'égard d'une catégorie de titres de la société, mais qu'un ou plusieurs marchés étrangers le sont, indiquer celui d'entre eux sur lequel le plus gros volume des titres est habituellement négocié ou coté et fournir l'information suivante concernant la catégorie :

a) les fourchettes de cours et le volume des titres négociés ou cotés, pour chaque mois ou, le cas échéant, partie de mois du dernier exercice;

b) l'adresse du site Web ou toute autre source publique où figure l'information visée au paragraphe a.

**Annotation n° 8 de la notice annuelle — Rubrique 21**

*Description de la modification proposée*

1. En ce qui concerne le paragraphe 1 de la rubrique 21, nous proposons les modifications suivantes :

- supprimer l'obligation prévue au paragraphe 1 de la rubrique 8.1 de l'annexe actuelle de la notice annuelle voulant que la société doit indiquer les fourchettes de cours et le volume sur un marché canadien où se négocient les titres;
- exiger d'indiquer tout marché canadien ou étranger auquel l'émetteur a fait une demande d'inscription de ses titres à la cote qui a été acceptée.

2. S'agissant des paragraphes 2 et 3 de la rubrique 21, nous proposons de modifier les obligations prévues aux paragraphes 2 et 3 de la rubrique 8.1 de l'annexe actuelle de la notice annuelle de sorte que l'information ne doive être fournie que pour les marchés étrangers auxquels l'émetteur a fait une demande d'inscription de ses titres à la cote qui a été acceptée.

3. Nous proposons d'ajouter le sous-paragraphe b du paragraphe 3 de la rubrique 21 pour que l'émetteur puisse plutôt indiquer la source publique de l'information visée au sous-paragraphe a de ce paragraphe, le cas échéant.

*Justification*

Modification proposée n° 1 –

- Les investisseurs seraient en mesure de trouver facilement l'information relative aux cours et aux volumes de négociation sur les marchés canadiens mêmes.
- Les émetteurs sont facilement en mesure d'indiquer les marchés canadiens et étrangers auxquels ils ont fait une demande d'inscription de leurs titres à la cote qui a été acceptée, information qui pourrait aider les investisseurs à savoir sur quels marchés ils peuvent négocier ces titres.

Modification proposée n° 2 – Selon nous, un émetteur ne devrait pas être tenu de fournir de l'information sur les marchés à la cote desquels il n'a pas officiellement demandé l'inscription de ses titres, surtout s'il n'est pas au courant que ses titres y sont négociés ou cotés.

Modification proposée n° 3 – Si un émetteur indique la source publique, les investisseurs seraient en mesure d'obtenir eux-mêmes cette information.

#### **Annotation n° 9 de la notice annuelle – Suppression de la rubrique *Placements antérieurs***

##### *Description de la modification proposée*

Nous proposons de supprimer la rubrique 8.2, *Placements antérieurs* de l'annexe actuelle de la notice annuelle, qui oblige l'émetteur à fournir de l'information sur les placements antérieurs de ses titres au cours du dernier exercice.

##### *Justification*

Cette information figure généralement dans d'autres documents d'information de l'émetteur, tels que le rapport de gestion ou les déclarations établies conformément à l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense*, lesquelles sont mises à la disposition du public lorsque l'émetteur a déposé de tels documents dans le cadre de placements privés.

### **Titres entiercés et titres assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession**

**22.** 1) Indiquer, dans un tableau semblable au suivant, le nombre de titres de chaque catégorie de titres de la société qui, à sa connaissance, sont entiercés ou assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession, ainsi que le pourcentage des titres de cette catégorie en circulation que ce nombre représente, pour le dernier exercice de la société.

#### **TITRES ENTIERCÉS ET TITRES ASSUJETTIS À UNE RESTRICTION CONTRACTUELLE À LA LIBRE CESSION**

Désignation de la catégorie	Nombre de titres entiercés ou assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession	Pourcentage de la catégorie
-----------------------------	---	-----------------------------

2) Dans une note accompagnant le tableau, indiquer le nom du dépositaire, le cas échéant, les conditions de libération des titres entiercés ou assujettis à la restriction contractuelle à la libre cession et la date de libération prévue.

#### **INSTRUCTIONS**

1) *Pour l'application de la présente rubrique, les « titres entiercés » s'entendent également des titres assujettis à une convention de mise en commun.*

2) *Pour l'application de la présente rubrique, il n'est pas obligatoire de fournir de l'information sur les titres assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession qui ont été donnés en garantie de prêts.*

### **Administrateurs et membres de la haute direction – Dispositions générales**

**23.** 1) Indiquer le nom, la province ou l'État et le pays de résidence de chaque administrateur et membre de la haute direction, les postes qu'ils occupent et fonctions qu'ils exercent au sein de la société, ainsi que les principaux postes qu'ils ont occupés au cours des 5 années précédant la date de la notice annuelle.

2) Indiquer la ou les périodes au cours desquelles chaque administrateur a occupé le poste d'administrateur et la date à laquelle son mandat prendra fin.

- 3) Indiquer le nombre et le pourcentage de titres de chaque catégorie de titres comportant droit de vote de la société ou de toute filiale de celle-ci dont l'ensemble des administrateurs et des membres de la haute direction de la société, directement ou indirectement, ont la propriété véritable ou sur lesquels ils exercent une emprise.
- 4) Indiquer le nom des membres de chaque comité du conseil d'administration.
- 5) Si le poste principal d'un administrateur ou d'un membre de la haute direction de la société est celui de dirigeant d'une personne autre que la société, le préciser et indiquer l'activité principale de cette personne.

#### **INSTRUCTION**

*Pour l'application du paragraphe 3, il n'est pas obligatoire d'inclure les titres de filiales de la société dont des administrateurs ou des membres de la haute direction, directement ou indirectement, ont la propriété véritable ou sur lesquels ils exercent une emprise par l'entremise de titres de la société.*

#### **Interdictions d'opérations, faillites, amendes ou sanctions**

**24.** 1) Déclarer, le cas échéant, si un administrateur ou un membre de la haute direction de la société est, à la date de la notice annuelle, ou a été, au cours des 10 années précédant cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances de la société ou d'une autre société qui a fait l'objet d'une des ordonnances suivantes, et indiquer les motifs de l'ordonnance en précisant si elle est toujours en vigueur :

a) une ordonnance rendue pendant que l'administrateur ou le membre de la haute direction exerçait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances;

b) une ordonnance rendue après que l'administrateur ou le membre de la haute direction a cessé d'exercer les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances et découlant d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions.

2) Pour l'application du paragraphe 1, une « ordonnance » s'entend d'une des ordonnances suivantes :

a) toute interdiction d'opérations;

b) toute ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations;

c) toute ordonnance refusant à la société le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières et qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs.

3) Déclarer, le cas échéant, si un administrateur ou un membre de la haute direction de la société, ou un actionnaire détenant suffisamment de titres de la société pour influencer de façon importante sur le contrôle de celle-ci :

a) est, à la date de la notice annuelle, ou a été, au cours des 10 années précédant cette date, administrateur ou membre de la haute direction de la société ou d'une autre société qui, pendant qu'il exerçait cette fonction ou dans l'année suivant la cessation de cette fonction, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir ses actifs;

b) a, au cours des 10 années précédant la date de la notice annuelle, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir ses actifs.

4) Décrire les amendes ou les sanctions imposées et leurs motifs, ou les conditions du règlement amiable et les circonstances qui y ont donné lieu, lorsqu'un administrateur ou un membre de la haute direction de la société ou un actionnaire détenant suffisamment de titres de la société pour influencer de façon importante sur le contrôle de la société s'est vu imposer :

a) soit des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières ou, au cours des 10 années précédant la date de la notice annuelle, a conclu un règlement amiable avec une autorité en valeurs mobilières;

**Annotation n° 10 de la notice annuelle — Sous-paragraphe a du paragraphe 4 de la rubrique 24**

*Description de la modification proposée*

Nous proposons de modifier le sous-paragraphe a du paragraphe 2 de la rubrique 10.2 de l'annexe actuelle de la notice annuelle et d'en supprimer le paragraphe 3 afin d'abrèger à 10 ans la période rétrospective sur laquelle il y a obligation de fournir de l'information au sujet des règlements amiables que des administrateurs, des dirigeants ou des actionnaires importants ont conclus avec une autorité en valeurs mobilières.

*Justification*

Selon nous, le coût à supporter pour fournir de l'information sur les règlements amiables que des administrateurs, des dirigeants ou des actionnaires importants ont conclus il y a plus de 10 ans avec une autorité en valeurs mobilières peut être supérieur aux avantages que les investisseurs tireront de cette information.

b) soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

## **INSTRUCTIONS**

1) *La société doit déclarer toute interdiction d'opérations et toute faillite visées aux paragraphes 1 et 3, ainsi que toute amende ou sanction et tout règlement amiable visés au sous-paragraphe a du paragraphe 4, puisqu'ils sont importants.*

2) *L'information à fournir en vertu des paragraphes 1, 3 et 4 s'applique aussi aux sociétés de portefeuille personnelles des personnes visées.*

3) *Une interdiction d'opérations qui s'applique aux administrateurs ou aux membres de la haute direction d'une société est une « ordonnance » pour l'application du sous-paragraphe a du paragraphe 1 et doit donc être déclarée, que l'administrateur, le chef de la direction ou le chef des finances y soit nommé ou non.*

4) *Le sous-paragraphe a du paragraphe 1 ne s'applique que si l'administrateur ou le membre de la haute direction était administrateur, chef de la direction ou chef des finances au moment où l'ordonnance a été rendue contre la société. Il n'est pas obligatoire de fournir l'information si l'administrateur ou le membre de la haute direction est entré dans ces fonctions par la suite.*

5) *Les droits exigibles pour dépôt tardif, par exemple d'une déclaration d'initié, ne sont pas considérés comme des « amendes » ou des « sanctions ».*

## **Promoteurs**

**25.** Dans le cas de toute personne qui a été promoteur de la société ou d'une de ses filiales au cours des 2 derniers exercices ou de l'exercice courant, indiquer les éléments suivants :

a) son nom;

b) le nombre et le pourcentage de titres comportant droit de vote et de titres de capitaux propres de la société ou d'une de ses filiales, dans chaque catégorie, dont le promoteur, directement ou indirectement, a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise.



## **Poursuites**

- 26.** 1) Décrire toute poursuite à laquelle la société est ou a été partie ou qui met ou a mis en cause ses biens pendant son dernier exercice.
- 2) Décrire toute poursuite de cet ordre qui, à la connaissance de la société, est envisagée.
- 3) Pour chaque poursuite visée aux paragraphes 1 et 2, indiquer le tribunal ou l'organisme compétent, la date à laquelle la poursuite a été intentée, les principales parties, la nature de la demande et, le cas échéant, la somme demandée. Indiquer également si elle est contestée et son état.

### *INSTRUCTION*

*Il n'est pas obligatoire d'inclure de l'information sur les actions en dommages-intérêts si le montant demandé, déduction faite des intérêts et des frais, ne représente pas plus de 10 % des actifs courants de la société. Toutefois, si une poursuite soulève des questions de droit et de fait identiques pour l'essentiel à celles d'une poursuite en cours ou qui, à la connaissance de la société, est envisagée, le montant demandé dans cette poursuite doit être inclus dans le calcul du pourcentage.*

### **Application de la loi**

**27.** Décrire les éléments suivants :

- a) toute amende ou sanction infligée à la société par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières pendant l'exercice;
- b) toute autre amende ou sanction infligée à la société par un tribunal ou par un organisme de réglementation;
- c) tout règlement amiable conclu par la société en vertu de la législation en valeurs mobilières ou avec une autorité en valeurs mobilières pendant l'exercice.

### *INSTRUCTIONS*

- 1) *La société doit déclarer toute pénalité ou sanction et tout règlement amiable visés aux paragraphes a et c, puisqu'ils sont importants.*
- 2) *Les droits exigibles pour dépôt tardif, par exemple d'une déclaration d'initié, ne sont pas considérés comme des « amendes » ou des « sanctions ».*

### **Membres de la direction, promoteurs et autres personnes intéressés dans des opérations, et autres conflits d'intérêts**

- 28.** 1) Préciser l'intérêt, direct ou indirect, en indiquant sa valeur approximative, des personnes suivantes dans toute opération conclue au cours des 3 derniers exercices ou de l'exercice courant qui a eu ou dont on peut raisonnablement penser qu'elle aura une incidence sur la société :
- a) tout administrateur ou membre de la haute direction de la société;
- b) toute personne qui, directement ou indirectement, a la propriété véritable de plus de 10 % des titres comportant droit de vote de toute catégorie ou série de titres en circulation de la société ou exerce une emprise sur de tels titres;
- c) toute personne qui a des liens avec les personnes visées au sous-paragraphes a ou b ou est membre du même groupe qu'elles.
- 2) Pour toute opération visée au paragraphe 1, en donner une brève description qui comporte le nom de chaque personne dont l'intérêt est précisé ainsi que la nature de sa relation avec la société.

- 3) Pour toute opération visée par le paragraphe 1 comportant l'acquisition ou la vente d'actifs par la société ou l'une de ses filiales, indiquer le prix d'achat, ainsi que le prix payé par le vendeur s'il les a acquis au cours des 3 années précédant l'opération.
- 4) À moins qu'elle n'ait été donnée en vertu du paragraphe 1, fournir de l'information sur tout conflit d'intérêts réel ou potentiel entre la société ou l'une de ses filiales et tout administrateur ou dirigeant de la société ou d'une de ses filiales.
- 5) Pour chaque promoteur visé à la rubrique 25, indiquer les éléments suivants :
  - a) la nature et le montant de toute forme de valeur, y compris les espèces, les biens, les contrats, les options ou les droits quelconques, que le promoteur a reçue ou doit recevoir, directement ou indirectement, de la société ou de l'une de ses filiales, ainsi que la nature et le montant des actifs, des services ou des autres éléments que la société ou l'une de ses filiales a reçus ou doit recevoir en contrepartie;
  - b) lorsque la société ou l'une de ses filiales a acquis, au cours des 2 derniers exercices ou de l'exercice courant, ou doit acquérir un actif d'un promoteur, les éléments suivants :
    - i) la contrepartie payée ou à payer et la méthode pour la déterminer;
    - ii) l'identité de la personne qui détermine la contrepartie visée au sous-paragraphe i et sa relation avec la société, le promoteur ou toute personne qui a des liens avec eux ou est membre du même groupe qu'eux;
    - iii) la date à laquelle le promoteur a acquis l'actif et le prix d'acquisition.

#### INSTRUCTIONS

- 1) *Pour l'application du paragraphe 1, l'importance de l'intérêt est déterminé à la lumière de toutes les circonstances de chaque cas d'espèce, notamment le montant et le pourcentage de l'intérêt, la relation entre les parties à l'opération et la valeur de l'opération.*
- 2) *La rubrique 28 s'applique aux intérêts tenant à la propriété des titres de la société seulement lorsque le porteur reçoit un avantage qui n'est pas attribué aux mêmes conditions aux autres porteurs de la même catégorie de titres, ou aux autres porteurs de la même catégorie de titres qui résident au Canada.*
- 3) *L'information visée à la présente rubrique à propos des opérations n'est pas exigée dans les cas suivants :*
  - a) *les tarifs ou les frais sont fixés par la loi ou résultent d'un appel d'offres;*
  - b) *la personne visée n'est intéressée à l'opération qu'en tant qu'administrateur d'une autre société qui est partie à l'opération;*
  - c) *la personne visée intervient en tant que banque ou autre dépositaire de fonds, agent des transferts, agent chargé de la tenue des registres, fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie ou dans des fonctions analogues;*
  - d) *la personne visée ne reçoit aucune rémunération pour l'opération, elle est intéressée en tant que propriétaire véritable, direct ou indirect, de moins de 10 % des titres d'une catégorie de titres de capitaux propres d'une société qui est partie à l'opération, et il s'agit d'une opération conclue dans le cours normal des activités de la société ou de ses filiales.*
- 4) *Pour l'application du paragraphe 2, la société doit décrire toutes les opérations non exclues à l'instruction 3 en vertu desquelles les personnes visées touchent une rémunération (y compris sous forme de titres), directement ou indirectement, pour des services rendus à quelque titre que ce soit, sauf si ces personnes ne sont intéressées qu'en tant que propriétaires véritables, directs ou indirects, de moins de 10 % des titres d'une catégorie de titres de capitaux propres d'une société fournissant les services à la société ou à ses filiales.*

#### **Annotation n° 11 de la notice annuelle — Rubrique 28**

##### *Description de la modification proposée*

Nous proposons de regrouper en une seule rubrique les rubriques suivantes de l'annexe actuelle de la notice annuelle :

- la rubrique 10.3 *Conflits d'intérêts*
- la rubrique 11.1 *Promoteurs*
- la rubrique 13.1 *Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes* et l'instruction *iii* de la rubrique 13.1

##### *Justification*

Cette modification vise à traiter en un seul endroit toutes les questions pertinentes relatives aux opérations intéressées et aux conflits d'intérêts réels ou potentiels concernant l'émetteur, les membres de sa direction, ses promoteurs et les autres parties.

#### **Annotation n° 12 de la notice annuelle — Suppression de la rubrique *Agents des transferts et agents chargés de la tenue des registres***

##### *Description de la modification proposée*

Nous proposons de supprimer la rubrique 14, *Agents des transferts et agents chargés de la tenue des registres* de l'annexe actuelle de la notice annuelle, qui oblige l'émetteur à donner de l'information sur ses agents des transferts et agents chargés de la tenue des registres et leurs coordonnées.

##### *Justification*

L'émetteur doit déjà fournir cette information dans son profil SEDAR. Nous constatons également que les services d'agent des transferts et d'agent chargé de la tenue des registres sont presque toujours fournis par une seule entité (soit l'« agent des transferts »).

### **Contrats importants**

**29.** 1) Donner de l'information sur tout contrat important qui remplit l'une des conditions suivantes :

*a)* il doit être déposé en vertu de l'article 12.2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue au moment du dépôt de la notice annuelle, conformément à l'article 12.3 de ce règlement;

*b)* il devrait être déposé en vertu de l'article 12.2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue au moment du dépôt de la notice annuelle, conformément à l'article 12.3 de ce règlement, s'il n'avait pas été déposé antérieurement.

2) Dresser une liste complète des contrats au sujet desquels de l'information est visée à la présente rubrique, en indiquant où cette information est donnée.

#### **INSTRUCTIONS**

*1)* La société doit donner de l'information sur tout contrat important toujours en vigueur qui a été conclu pendant ou avant le dernier exercice et qui doit être déposé en vertu de l'article 12.2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou qui devrait l'être s'il n'avait pas été déposé antérieurement. Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 1, si l'information fournie dans une notice annuelle ou un prospectus antérieurs de la société est toujours d'actualité, la société peut satisfaire à cette obligation en intégrant cette information par renvoi.

#### **Annotation n° 13 de la notice annuelle — Instruction 1 de la rubrique 29**

##### *Description de la modification proposée*

Nous proposons d'ajouter la dernière phrase de cette instruction afin que les émetteurs puissent intégrer par renvoi l'information sur les contrats importants déjà fournie dans une notice annuelle ou un prospectus antérieur et qui demeurent à jour.

##### *Justification*

Cette modification vise à réduire le fardeau assumé par les émetteurs, puisqu'ils n'auraient pas à répéter l'information déjà fournie ailleurs.

2) *L'information à donner sur les contrats comprend notamment la date, les parties contractantes, la contrepartie prévue, leur nature générale et leurs modalités.*

### **Intérêts des experts**

**30.** 1) Indiquer le nom de toute personne réunissant les conditions suivantes :

a) elle est désignée comme ayant rédigé ou certifié un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis décrit, inclus ou mentionné dans un document déposé en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue pendant le dernier exercice de la société ou relatif à cet exercice;

b) sa profession ou son activité confère autorité à ses rapports, évaluations, déclarations ou avis.

2) Indiquer tous les droits suivants, inscrits ou de la nature de ceux du propriétaire, directs ou indirects, sur des titres ou des biens de la société ou d'une personne qui a des liens avec elle ou qui est membre du même groupe qu'elle :

a) ceux qui étaient détenus par un expert visé au paragraphe 1 et, si celui-ci n'est pas une personne physique, par ses spécialistes désignés, au moment où il a rédigé le rapport, l'évaluation, la déclaration ou l'avis visé au sous-paragraphe a de ce paragraphe;

b) ceux qui ont été reçus par un expert visé au paragraphe 1 et, si celui-ci n'est pas une personne physique, par ses spécialistes désignés, après le moment indiqué au sous-paragraphe a du paragraphe 2;

c) ceux qui doivent être attribués à un expert visé au paragraphe 1 et, si celui-ci n'est pas une personne physique, à ses spécialistes désignés.

3) Indiquer si une personne, ou un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'une personne visée au paragraphe 2 est ou doit être élu administrateur ou nommé dirigeant de la société ou d'une personne qui a des liens avec elle ou qui est membre du même groupe qu'elle, ou employé par l'une d'entre elles.

### **INSTRUCTIONS**

1) *Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux auditeurs suivants :*

a) *l'auditeur d'une entreprise acquise par la société, à condition qu'il ne soit pas nommé auditeur de la société à la suite de l'acquisition;*

b) *l'auditeur précédent de la société, le cas échéant, pour des périodes au cours desquelles il n'était pas auditeur de la société.*

2) *Le paragraphe 2 ne s'applique ni aux droits inscrits ni aux droits de la nature de ceux du propriétaire, directs ou indirects, détenus par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif.*

3) *Pour l'application du paragraphe 2, on entend par « spécialiste désigné » d'un expert visé au paragraphe 1 les personnes suivantes :*

a) *tout associé, salarié ou consultant de l'expert qui a participé à la rédaction du rapport, de l'évaluation, de la déclaration ou de l'avis visé au sous-paragraphe a du paragraphe 1 et ayant pu influencer directement sur celle-ci;*

b) *tout associé, salarié ou consultant de l'expert ayant pu influencer directement sur la rédaction du rapport, de l'évaluation, de la déclaration ou de l'avis visé au sous-paragraphe a du paragraphe 1, notamment :*

i) toute personne donnant des recommandations sur la rémunération de l'associé, du salarié ou du consultant relativement à la rédaction, ou exerçant directement à son égard une fonction de direction, d'encadrement ou de surveillance dans le cadre de la rédaction, y compris les personnes occupant les niveaux supérieurs dans la hiérarchie de l'expert jusqu'au chef de la direction;

ii) toute personne fournissant des services de consultation sur des sujets, des opérations ou des événements à caractère technique ou propres à un secteur d'activité en vue de la rédaction;

iii) toute personne effectuant le contrôle de la qualité en vue de la rédaction.

4) Pour l'application du paragraphe 2, si le nombre de titres représente moins de 1 % des titres de la société en circulation de la même catégorie, une déclaration générale en ce sens suffit.

5) Malgré le paragraphe 2, l'auditeur qui est indépendant en vertu des règles de déontologie du territoire du Canada ou qui a effectué un audit conformément aux NAGR américaines de l'AICPA ou aux NAGR américaines du PCAOB n'est pas tenu de fournir l'information visée à ce paragraphe s'il est mentionné que l'auditeur est indépendant conformément aux règles de déontologie d'un territoire du Canada ou qu'il satisfait aux règles de la SEC sur l'indépendance des auditeurs.

#### **Annotation n° 14 de la notice annuelle — Instructions 3, 4 et 5 de la rubrique 30**

##### *Description de la modification proposée*

Nous proposons de déplacer aux instructions 3, 4 et 5 les paragraphes 1.1, 2 et 2.1 de la rubrique 16.2 de l'annexe actuelle de la notice annuelle.

##### *Justification*

Selon nous, il s'agit davantage de dispositions d'instructions que d'obligations de fond.

### **Renseignements complémentaires**

**31.** Si la société est tenue d'envoyer la circulaire prévue à l'Annexe 51-102A5 à ses porteurs, insérer une mention précisant que l'on trouvera des renseignements supplémentaires, notamment la rémunération des administrateurs et des dirigeants, les prêts qui leur ont été consentis, les principaux postes occupés par les administrateurs, le nom des principaux porteurs de la société et les titres autorisés aux fins d'émission dans le cadre de plans de rémunération sous forme de titres de capitaux propres, le cas échéant, dans la circulaire de sollicitation de procurations de la société concernant sa dernière assemblée générale annuelle à laquelle il y a eu élection d'administrateurs.

#### **INSTRUCTION**

*Si la société n'est pas un émetteur émergent, fournir dans sa notice annuelle l'information visée à l'Annexe 52-110A1.*

### **Information complémentaire concernant les sociétés qui n'envoient pas de circulaires de sollicitation de procurations**

**32.** Si l'une des situations suivantes s'applique à la société, fournir dans la notice annuelle l'information visée aux rubriques 6, 7, 9, 10, 12 et 13 de l'Annexe 51-102A5, modifiée comme indiqué ci-après :

a) la société n'est pas tenue d'envoyer la circulaire prévue à l'Annexe 51-102A5 à ses porteurs;

b) la société est tenue d'envoyer la circulaire prévue à l'Annexe 51-102A5 à ses porteurs, mais ne l'a pas déposée dans les 12 mois précédant la date de la notice annuelle.

## Rubrique de l'Annexe 51-102A5

## Modification

Rubrique 6 – Titres comportant droit de vote et principaux porteurs

Fournir l'information visée à la rubrique 6.1 sans tenir compte de l'expression « donnant le droit de voter à l'assemblée ». Ne pas fournir l'information visée aux rubriques 6.2 à 6.4. Fournir l'information visée à la rubrique 6.5.

Rubrique 7 – Élection des administrateurs

Ne pas tenir compte de l'énoncé introductif de la rubrique 7.1. Fournir l'information visée à la rubrique 7.1 en remplaçant l'expression « candidat » par l'expression « administrateur ». Ne pas fournir l'information visée à la rubrique 7.3.

Rubrique 9 – Titres pouvant être émis en vertu de plans de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres

Ne pas tenir compte du paragraphe 1 de la rubrique 9.1

Rubrique 10 – Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction

Fournir l'information visée en remplaçant l'expression « date de la circulaire » par l'expression « date de la notice annuelle ». Ne pas tenir compte du paragraphe a de la rubrique 10.3.

Rubrique 12 – Nomination d'un auditeur

Donner le nom de l'auditeur. Si la nomination initiale de l'auditeur remonte à moins de 5 ans, en indiquer la date.

### **Annotation n° 15 de la notice annuelle — Rubrique 32**

#### *Description de la modification proposée*

Nous proposons de supprimer l'obligation de fournir de l'information sur la rémunération de la haute direction en vertu de la rubrique 8 de l'Annexe 51-102A5, *Circulaire de sollicitation de procurations*.

#### *Justification*

Cette obligation fait double emploi. En ce qui concerne les émetteurs qui sont tenus d'envoyer une circulaire de sollicitation de procurations mais qui ne l'ont pas encore fait, cette information est exigée en vertu du paragraphe 2.2 de l'article 9.3.1 du Règlement 51-102. En ce qui concerne les émetteurs qui ne sont pas tenus d'en envoyer une, cette information est exigée en vertu de l'article 11.6 du Règlement 51-102.

## **« ANNEXE 51-102A2**

## **DÉCLARATION D'INFORMATION INTERMÉDIAIRE**

### *INSTRUCTIONS GLOBALES*

#### **Annotation n° 1 des instructions globales**

#### *Description de la modification proposée*

Nous proposons de déplacer les instructions globales applicables des actuelles Annexe 51-102A1, *Rapport de gestion* (l'**annexe actuelle du rapport de gestion**) et Annexe 51-102A2, *Notice annuelle* (l'**annexe actuelle de la notice annuelle**) pour qu'elles forment les instructions globales de l'annexe de la déclaration d'information intermédiaire (l'**annexe**).

#### *Justification*

L'annexe actuelle du rapport de gestion et l'annexe actuelle de la notice annuelle contiennent des instructions globales qui s'appliquent à la déclaration d'information intermédiaire, mais qui, dans certains cas, font double emploi. Le déplacement et la réorganisation de ces instructions pour en faire des instructions globales de la présente annexe permettraient de regrouper ou d'éliminer celles qui se chevauchent.

1) Une déclaration d'information intermédiaire doit être déposée pour chaque période intermédiaire conformément à la partie 3A du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24). Cette déclaration vise à fournir une vue d'ensemble des changements qui se sont produits dans l'activité, la performance financière, la situation financière et les flux de trésorerie de la société depuis la fin de la dernière année de déclaration.

*La déclaration d'information intermédiaire se compose de 2 parties :*

- *Partie 1 – Rapport financier intermédiaire*

*Un rapport financier intermédiaire à déposer conformément à l'article 4.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.*

- *Partie 2 – Rapport de gestion*

*Le rapport de gestion relatif au rapport financier intermédiaire de la société à déposer conformément aux articles 5.1 et 5.2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.*

2) *Dans la présente annexe, l'expression « société » est employée afin d'alléger le texte. Chaque fois qu'elle y est utilisée, elle s'entend de tout émetteur autre qu'un fonds d'investissement, sans égard à sa forme juridique.*

3) *L'information contenue dans la déclaration d'information intermédiaire est complétée au fil de l'exercice par le dépôt de documents d'information continue, notamment des communiqués, des déclarations de changement important et des déclarations d'acquisition d'entreprise. Indiquer dans la déclaration d'information intermédiaire que l'on peut trouver des renseignements supplémentaires concernant la société sur le site Web de SEDAR au [www.sedar.com](http://www.sedar.com).*

4) *Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe ou dans la partie 1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, consulter le Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3).*

5) *La présente annexe comprend des expressions comptables définies ou utilisées dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.*

6) *Dans la présente annexe, l'expression « situation financière » s'entend de la solidité globale de la société, y compris la situation financière au sens strict (présentée dans l'état de la situation financière) et d'autres facteurs susceptibles d'influer sur sa situation de trésorerie, ses sources de financement et sa solvabilité.*

7) *Dans la présente annexe, l'expression « performance financière » s'entend du niveau de performance de la société pendant une période déterminée, exprimé en résultat net et en autres éléments du résultat global durant cette période.*

**Annotation n° 2 des instructions globales — Instruction 7**

*Description de la modification proposée*

Nous proposons cette nouvelle instruction pour ajouter une description de l'expression « performance financière ».

*Justification*

Cette modification vise à donner des précisions aux émetteurs afin d'évaluer la nature et la portée de l'information requise à la présente annexe.

8) *Il n'est pas obligatoire de répéter l'information déjà fournie ailleurs dans la déclaration d'information intermédiaire. Si l'information qui y est présentée se rapporte explicitement ou implicitement à de l'information figurant sous une autre rubrique de la déclaration, inclure des renvois à l'autre information. Répéter l'information présentée dans les états financiers sur lesquels porte le rapport de gestion si cela aide à comprendre l'information fournie dans celui-ci.*

**Annotation n° 3 des instructions globales — Instruction 8**

*Description de la modification proposée*

Nous proposons d'ajouter à cette instruction les deuxième et troisième phrases.

*Justification*

Cette modification vise à préciser que, bien qu'il ne soit pas nécessaire de répéter l'information présentée ailleurs, il importe d'inclure un renvoi à l'autre information pour que les investisseurs puissent la trouver facilement, et de reproduire dans le rapport de gestion l'information contenue dans les états financiers si cela aide à comprendre l'information qu'il contient.

9) *En matière de présentation de l'information, la société peut adopter des approches novatrices (notamment le recours à des hyperliens pour renvoyer à de l'information fournie dans la déclaration d'information intermédiaire et l'utilisation ingénieuse de graphiques, de tableaux et de diagrammes) qui respectent les obligations prévues à la présente annexe et aux autres dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières.*

#### **Annotation n° 4 des instructions globales — Instruction 9**

##### *Description de la modification proposée*

Nous proposons d'ajouter cette instruction ainsi que des indications dans l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (**l'instruction générale**) pour préciser ce que nous entendons par l'expression « novatrice ».

##### *Justification*

Cette modification vise à préciser que, pour préparer l'information à fournir, les émetteurs peuvent adopter des approches novatrices qui sont conformes aux règles de formatage des ACVM (par exemple, l'utilisation d'une vidéo intégrée n'est pas acceptée, tandis que le recours à des hyperliens ou encore à des graphiques, à des tableaux et à des diagrammes ingénieux est encouragé s'ils améliorent la lisibilité) de manière à ce que leur fardeau soit allégé et que l'information reflète mieux leur activité.

10) *La société peut inclure dans la déclaration d'information intermédiaire une table des matières, avec ou sans hyperliens.*

#### **Annotation n° 5 des instructions globales — Instruction 10**

##### *Description de la modification proposée*

Nous proposons d'ajouter cette instruction.

##### *Justification*

Cette modification vise à encourager le recours à des outils qui facilitent la navigation, la recherche et la lisibilité en ligne.

## **PARTIE 1 RAPPORT FINANCIER INTERMÉDIAIRE**

### **Rapport financier intermédiaire**

1. Inclure le rapport financier intermédiaire répondant aux obligations prévues à la partie 4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

## **PARTIE 2 RAPPORT DE GESTION**

### *INSTRUCTIONS GLOBALES RELATIVES À LA PARTIE 2*

1) *Le rapport de gestion prévu à la présente partie explique du point de vue de la direction les résultats que la société a obtenus au cours de la période visée par les états financiers, ainsi que sa situation financière et ses perspectives. Il complète les états financiers sans en faire partie.*

*Le rapport de gestion vise à étoffer l'information financière de la société en présentant une analyse équilibrée de sa situation financière, de sa performance financière et de ses flux de trésorerie, en donnant ouvertement les mauvaises nouvelles comme les bonnes. Le rapport de gestion doit :*

a) *aider les investisseurs à comprendre ce que les états financiers montrent et ne montrent pas;*



b) *donner de l'information sur la qualité et l'éventuelle variabilité du résultat net et des flux de trésorerie de la société, pour permettre aux investisseurs de déterminer si la performance passée constitue vraisemblablement une indication de la performance future.*

**Annotation n° 1 du rapport de gestion — Instruction globale 1**

*Description de la modification proposée*

Nous proposons d'ajouter l'expression « flux de trésorerie » au deuxième alinéa de cette instruction et de remplacer le passage « performance financière et situation financière » par « situation financière, performance financière et flux de trésorerie ».

*Justification*

Cette modification permet une présentation complète et cohérente des obligations d'information financière de l'émetteur.

2) *Pour établir l'information visée à la partie 2 de la présente annexe, la société doit tenir compte de celle qui est disponible à la date du dépôt afin que le rapport de gestion ne soit pas trompeur au moment de son dépôt.*

3) *Prioriser l'information importante. Il n'est pas obligatoire de donner de l'information de moindre importance. Faire preuve de jugement pour déterminer si un élément d'information donné est important à l'égard de la société. La décision d'un investisseur raisonnable d'acquiescer, de vendre ou de conserver des titres de la société serait-elle vraisemblablement différente si l'information en question était omise ou formulée incorrectement? Dans l'affirmative, l'information est probablement importante.*

**Annotation n° 2 des instructions globales — Instruction 3**

*Description de la modification proposée*

Nous proposons de supprimer les qualificatifs d'importance figurant dans certaines obligations d'information de l'annexe actuelle du rapport de gestion et de l'annexe actuelle de la notice annuelle, comme « important », « significatif », « principal », « majeur » et « fondamental », et de fonder toutes les obligations d'information à fournir dans la déclaration d'information intermédiaire sur le principe selon lequel les émetteurs doivent prioriser l'information importante, comme le prévoit l'instruction 3. Nous proposons de conserver dans une obligation d'information le qualificatif d'importance qui compose une expression définie (comme « acquisition significative ») ou qui reprend une expression utilisée dans les règlements sur les prospectus.

*Justification*

Actuellement, des qualificatifs d'importance figurent dans certaines obligations d'information de l'annexe actuelle du rapport de gestion et de l'annexe actuelle de la notice annuelle, mais pas dans d'autres, pour des raisons qui ne sont pas toujours claires. De plus, parmi l'éventail de qualificatifs d'importance indiqué ci-dessus, on ne peut établir avec certitude si leur interprétation est toujours la même. La modification proposée vise à dissiper le doute découlant de l'absence d'un qualificatif d'importance dans certaines obligations et du recours à d'autres qualificatifs qu'« important », ainsi qu'à simplifier les obligations par l'emploi d'un seul qualificatif d'importance pour toutes les obligations d'information.

4) *Si la société a des projets miniers, l'information fournie doit être conforme au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (chapitre V-1.1, r. 15). Il faut notamment s'assurer que l'information scientifique et technique est fondée sur un rapport technique ou un autre document établi par une personne qualifiée ou sous sa supervision.*

5) *Si la société exerce des activités pétrolières ou gazières, l'information fournie doit être conforme au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (chapitre V-1.1, r. 23).*

6) *La numérotation et l'ordre des rubriques de la partie 2 de la présente annexe sont facultatifs. La société n'est pas tenue d'inclure la numérotation ou de suivre l'ordre des rubriques indiqué dans cette partie, ni de fournir de l'information prévue par des rubriques de la partie 2 de la présente annexe qui ne s'appliquent pas à sa situation ou de donner des réponses négatives.*

7) *La société peut intégrer l'information à fournir conformément à la partie 2 de la présente annexe en faisant renvoi à un autre document déposé dans son profil SEDAR, à l'exception d'un rapport de gestion antérieur. Si elle procède ainsi, elle doit indiquer clairement dans le texte le*

document ou les extraits du document qu'elle y intègre par renvoi. À moins que le document ou l'extrait auquel il est fait renvoi n'ait déjà été déposé dans son profil SEDAR, y compris les documents qui y ont été intégrés par renvoi, la société doit le déposer avec la déclaration d'information intermédiaire. Elle doit également indiquer que le document auquel il est fait renvoi est accessible sur le site Web de SEDAR, au [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

8) Si une acquisition constitue une prise de contrôle inversée, le rapport de gestion doit être fondé sur les états financiers de l'acquéreur par prise de contrôle inversée.

## **Date**

2. Indiquer la date du rapport de gestion intermédiaire.

## **Rapport de gestion intermédiaire**

3. 1) Le rapport de gestion intermédiaire vise à mettre à jour l'information fournie dans le rapport de gestion annuel prévu à la partie 2 de l'Annexe 51-102A1.

2) L'information présentée dans le rapport de gestion intermédiaire doit comporter les éléments suivants :

a) une analyse de l'information suivante de la société :

i) ses résultats trimestriels et ses résultats cumulés depuis le début de l'exercice ainsi qu'une comparaison de sa performance financière avec celle des périodes correspondantes de l'exercice précédent;

ii) une comparaison de ses flux de trésorerie avec ceux de la période correspondante de l'exercice précédent;

iii) les changements qui se sont produits dans sa situation financière, sa performance financière et ses flux de trésorerie qui ne découlent pas de ses activités d'exploitation actuelles;

### **Annotation n° 3 du rapport de gestion – Disposition iii du sous-paragraphe a du paragraphe 2 de la rubrique 3**

#### *Description de la modification proposée*

Nous proposons d'ajouter les expressions « situation financière » et « flux de trésorerie » à cette obligation.

#### *Justification*

Cette modification permet une présentation complète et cohérente de l'information financière de l'émetteur.

iv) les éventuels aspects saisonniers de son activité qui influent sur sa situation financière, sa performance financière ou ses flux de trésorerie;

b) une comparaison de la situation financière intermédiaire de la société avec sa situation financière à la fin du dernier exercice.

3) Malgré la disposition i du sous-paragraphe a du paragraphe 2, la société n'est pas tenue d'inclure la comparaison de sa performance financière des résultats du trimestre courant avec celle de la période correspondante de l'exercice précédent si l'analyse de ses résultats trimestriels courants inclut une comparaison de la performance financière avec celle du trimestre précédent et que la comparaison convient à cette fin.

4) Si l'autre comparaison visée au paragraphe 3 est présentée, fournir les éléments suivants :

a) dans le rapport de gestion :

i) l'information financière sommaire du trimestre précédent ou l'indication de l'endroit où la trouver;

ii) l'exposé des motifs de l'inclusion de cette comparaison ou l'indication de l'endroit où la trouver;

b) à la première inclusion de cette comparaison, des comparaisons avec le trimestre précédent et la période correspondante de l'exercice précédent.

**Annotation n° 4 du rapport de gestion — Paragraphes 3 et 4 de la rubrique 3**

*Description de la modification proposée*

Nous proposons d'ajouter ces dispositions pour permettre à l'émetteur de comparer la performance financière du trimestre courant avec celle du trimestre précédent, s'il y a lieu, plutôt qu'avec celle de la période correspondante de l'exercice précédent. L'émetteur qui choisit cette option devra fournir l'information financière sommaire du trimestre précédent ou indiquer l'endroit où la trouver. Il devra aussi présenter une analyse des motifs du changement du point de comparaison.

Nous proposons de plus d'ajouter l'instruction 4 pour expliquer que cette option n'est pas appropriée si l'activité de l'émetteur est saisonnière.

*Justification*

Cette modification offre aux émetteurs une plus grande latitude pour fournir l'analyse qu'ils estiment la plus pertinente afin de comprendre leur performance, tout en assurant aux investisseurs l'information appropriée pour évaluer les comparaisons présentées.

**INSTRUCTIONS**

1) *Pour l'application de la disposition i du sous-paragraphes a du paragraphe 2 et celle du paragraphe 3, envisager une présentation des résultats du trimestre courant qui les mette davantage en évidence que ceux de la période comparative.*

2) *Pour l'application du sous-paragraphes b du paragraphe 2, présumer que les investisseurs disposent du rapport de gestion annuel de la société. Il n'est pas obligatoire de répéter l'analyse de la situation financière qui y figure. La société peut, par exemple, indiquer que les facteurs économiques et sectoriels restent inchangés si tel est le cas.*

3) *Dans l'analyse de la situation financière, de la performance financière ou des flux de trésorerie de la société pour une période intermédiaire, indiquer les changements importants survenus dans les obligations contractuelles pendant la période intermédiaire.*

4) *Pour l'application du paragraphe 3, déterminer s'il y a lieu d'inclure une comparaison de la performance financière avec celle du trimestre précédent plutôt qu'avec celle de la période correspondante de l'exercice précédent si cette dernière ne convient pas à des fins de comparaison. Il ne convient pas de fournir une comparaison de la performance financière avec celle du trimestre précédent si l'activité de la société est saisonnière.*

5) *L'information visée aux rubriques 8 et 10 de l'Annexe 51-102A1 ne doit être présentée que pour la dernière période intermédiaire cumulée depuis le début de l'exercice et la période intermédiaire cumulée correspondante de l'exercice précédent.*

6) *Le rapport de gestion intermédiaire n'est pas obligatoire pour le quatrième trimestre de la société (voir la rubrique 4 de l'Annexe 51-102A1).*

7) *Il n'est pas obligatoire d'inclure dans le rapport de gestion annuel toute l'information visée à la partie 2 de l'Annexe 51-102A1 si la société est émetteur émergent à la fin du dernier exercice. Si la société a cessé d'être émetteur émergent pendant la période intermédiaire, elle n'est pas tenue de retraiter le rapport de gestion déposé précédemment. Il suffit de fournir, dans le rapport de gestion intermédiaire suivant, l'information visée à la partie 2 de l'Annexe 51-102A1 qu'elle était dispensée de fournir à titre d'émetteur émergent. Fonder cette information sur le rapport financier intermédiaire.*

## Faits saillants trimestriels

4. 1) Si la société est émetteur émergent, elle peut remplacer l'information visée à la rubrique 3 par un bref exposé de son activité, de sa situation financière, de sa performance financière et de ses flux de trésorerie.

2) Si le rapport de gestion intermédiaire est établi au moyen des faits saillants trimestriels visés au paragraphe 1, fournir une analyse des éléments suivants :

a) la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie de la société, de même que tout facteur ayant entraîné une variation de ces mesures entre périodes;

b) les tendances, risques et besoins connus;

c) les jalons opérationnels significatifs;

d) les engagements, les événements, prévus ou non, et les incertitudes qui ont eu une incidence sur les activités d'exploitation, la situation de trésorerie et les sources de financement de la société au cours de la période intermédiaire ou qui sont raisonnablement susceptibles d'en avoir une ultérieurement;

e) tout changement par rapport à l'information déjà fournie sur l'emploi, par la société, du produit tiré de tout financement, accompagné d'une explication des variations;

f) toute opération réalisée entre parties liées;

g) les effets de tout changement dans les méthodes comptables de la société pendant la période intermédiaire.

3) Les faits saillants trimestriels doivent s'intituler « Rapport de gestion intermédiaire – Faits saillants trimestriels ».

## INSTRUCTIONS

1) *Présenter un exposé concis dressant un portrait équilibré et exact de l'activité de la société au cours de la période intermédiaire. La présentation des faits saillants trimestriels vise à fournir un bref compte rendu de l'activité, de la situation financière, de la performance financière et des flux de trésorerie de la société. L'exposé doit être clair et concis, mais demeure soumis à l'interdiction de faire des déclarations fausses ou trompeuses.*

2) *Les faits saillants trimestriels ne sont pas obligatoires pour le quatrième trimestre de la société, car l'information concernant ce trimestre figurera dans son rapport de gestion annuel (voir la rubrique 4 de l'Annexe 51-102A1).*

### Annotation n° 5 du rapport de gestion — Instructions des rubriques 3 et 4

#### *Description de la modification proposée*

Nous proposons de supprimer l'instruction *i* des rubriques 2.2 et 2.2.1 de l'annexe actuelle du rapport de gestion, qui oblige l'émetteur, une fois devenu émetteur assujetti, à inclure dans son premier rapport de gestion intermédiaire toute l'information visée à la rubrique 1 de cette annexe.

#### *Justification*

L'émetteur qui dépose son premier rapport de gestion intermédiaire après être devenu émetteur assujetti pourrait se fonder sur le rapport de gestion annuel précédent inclus dans un prospectus ordinaire, une circulaire de sollicitation de procurations, une déclaration d'inscription, une déclaration de changement à l'inscription, une déclaration d'inscription à la cote ou un autre document similaire. L'obligation par laquelle le rapport de gestion intermédiaire met à jour l'information fournie dans le rapport de gestion annuel devrait fournir suffisamment de renseignements aux investisseurs.

## Autres obligations relatives au rapport de gestion intermédiaire

5. Inclure dans le rapport de gestion intermédiaire l'information prescrite par le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et

intermédiaires des émetteurs (chapitre V-1.1, r. 27) et, selon le cas, à l'Annexe 52-109A2 ou à l'Annexe 52-109A2N. ».

**21.** L'Annexe 51-102A5 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la rubrique 16.1, des mots « les états financiers et le rapport de gestion » par les mots « la déclaration d'information annuelle, les déclarations d'information intermédiaires, les états financiers annuels, les rapports financiers intermédiaires et les rapports de la direction sur le rendement du fonds relatifs aux états financiers ».

## **22. Dispositions transitoires générales**

1° Dans le présent article, l'expression « date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur » s'entend, à l'égard d'un émetteur, de la première des dates suivantes :

a) la date à laquelle il est tenu de déposer une déclaration d'information annuelle pour son premier exercice se terminant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) ou après cette date;

b) la date, à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), à laquelle il dépose une déclaration d'information annuelle ou une déclaration d'information intermédiaire.

2° Les dispositions de ce règlement modifiées par le présent règlement s'appliquent à l'émetteur à compter de la date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur.

3° Jusqu'à la date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur, ce dernier doit se conformer à ce règlement tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

## **23. Dispositions transitoires relatives aux déclarations d'information intermédiaires**

Malgré le paragraphe 2 de l'article 22, l'émetteur intègre à la déclaration d'information intermédiaire qu'il dépose en vertu de ce règlement, tel qu'il est modifié par le présent règlement, le rapport de gestion visé à la partie 2 de l'Annexe 51-102A1, telle qu'elle est prévue par le présent règlement, s'il ne l'a pas encore déposé.

## **24. Date d'entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).